

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | Zone franc ^e et Tanger | FRANCE et Colonies | ÉTRANGER |
|-------------|--------------------------------------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS..... | 8 fr. | 9 fr. | 20 fr. |
| 6 MOIS..... | 14 » | 18 » | 36 » |
| 1 AN..... | 26 » | 28 » | 60 » |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| Conseil des Vizirs. — Séance du 5 janvier 1925 | 37 |
| Echanges de télégrammes. | 37 |
| PARTIE OFFICIELLE | |
| Arrêté viziriel du 23 décembre 1924/25 jourmada I 1343 ordonnant la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Ait Hamad, de la tribu des Beni MTir | 40 |
| Arrêté viziriel du 23 décembre 1924/25 jourmada I 1343 ordonnant la délimitation du bled Sekouma sis dans la fraction Oulad Amouch, tribu des Zemran (Marrakech-banlieue). | 40 |
| Arrêté viziriel du 23 décembre 1924/ 26 jourmada I 1343 modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337 portant règlement sur la comptabilité municipale | 41 |
| Arrêté viziriel du 27 décembre 1924/30 jourmada I 1343 portant réorganisation de la compagnie des sapeurs-pompiers de Casablanca | 41 |
| Arrêté viziriel du 29 décembre 1924/2 jourmada II 1343 fixant les limites du domaine public à la merja Bir Rami | 41 |
| Arrêté viziriel du 30 décembre 1924/3 jourmada II 1343 portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Missour | 42 |
| Arrêté viziriel du 30 décembre 1924/3 jourmada II 1343 portant création d'une djemâa de tribu dans le cercle du Moyen Ouerra | 42 |
| Arrêté viziriel du 7 janvier 1925/41 jourmada II 1343 modifiant la date du commencement des opérations de délimitation de deux immeubles collectifs situés sur la circonscription administrative d'Arbaoua (Ouezzan) | 42 |
| Arrêté viziriel du 7 janvier 1925/41 jourmada II 1343 portant création d'une inspection sanitaire vétérinaire des animaux passant de la zone du Maroc occidental dans la zone du Maroc oriental | 43 |
| Arrêté viziriel du 7 janvier 1925/41 jourmada II 1343 portant attribution d'une allocation exceptionnelle d'attente aux fonctionnaires et agents en service au Maroc | 43 |
| Arrêté viziriel du 10 janvier 1925/14 jourmada II 1343 portant addition à l'arrêté viziriel du 15 novembre 1924/17 rebia II 1343 relatif au cautionnement des propriétaires ou exploitants de magasins généraux | 44 |
| Ordre général n° 518 | 44 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à l'exploitation du bac de Sidi Abd el Aziz sur l'oued Sebou | 44 |
| Vérification périodique des poids et mesures en 1925, dans les villes de Rabat, Salé, Kénitra, Casablanca et Oujda. | 45 |
| Création d'emploi | 45 |
| Nominations, promotion et démissions dans divers services. | 45 |
| Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements | 46 |
| PARTIE NON OFFICIELLE | |
| Réception du 1 ^{er} janvier à la Résidence générale | 46 |

| | |
|---|----|
| Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 novembre 1924 | 49 |
| Résultats du concours à l'emploi du commis stagiaire du service des contrôles civils | 49 |
| Certificat d'études juridiques et administratives marocaines. — Préparation par correspondance | 49 |
| Statistique pluviométrique du 20 au 31 décembre 1924 | 49 |
| Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2044 à 2052 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1677 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 935 et 1677 ; Avis de clôtures de bornages n° 1480, 1536, 1567, 1625, 1665, 1668, 1701 et 1724. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7136 à 7164 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5431, 5432, 5311 et 5349 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 5349 et 5431 ; Avis de clôtures de bornages n° 5432, 5451, 5464, 5531, 5566, 5737, 5787, 5791, 5866, 5680, 5926, 5928, 5930, 5934, 5970, 5983, 6010, 6039, 6095, 6138, 6145, 6196, 6246, 6278, 6370 et 6416. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 1211 ; Avis de clôture de bornage n° 952. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 420 à 432 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 40, 141, 180, 202, 223, 224, 320 et 356. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions, n° 433 à 442 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 103, 139, 153, 154-155, 160, 181, 182, 186, 189, 190, 197, 203 et 265 | 50 |
| Annonces et avis divers | 69 |

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 5 janvier 1925

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat, le 5 janvier, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

ECHANGES DE TÉLÉGRAMMES

A l'occasion du 1^{er} janvier 1925, les télégrammes suivants ont été échangés :

Télégramme de S. M. le Sultan à M. le Président de la République

« Nous vous prions d'agréer, au seuil de la nouvelle année, les souhaits les plus cordiaux de Notre Majesté,

« auxquels s'associent le Makhzen chérifien et le peuple
« marocain, pour la grandeur et la prospérité de la glo-
« rieuse nation protectrice, ainsi que pour la santé et le
« bonheur de Votre Excellence.

« Les progrès réalisés par le Maroc dans la voie de la
« pacification, grâce au dévouement admirable des troupes
« françaises, nous permettent d'envisager l'avenir avec la
« plus grande confiance, aussi bien à l'égard de la prospé-
« rité économique de Notre Empire qu'au point de vue de
« sa sécurité.

« Ces résultats d'une collaboration de jour en jour
« plus étroite et plus féconde entre la France et le Maroc
« nous inspirent une reconnaissance infinie envers le Gou-
« vernement de la République et son éminent représentant
« auprès de Notre Majesté. Aussi souhaitons-nous, du fond
« du cœur, de voir longtemps encore notre grand ami, le
« maréchal Lyautey, nous guider de ses conseils dans l'œu-
« vre d'organisation que nous avons entreprise avec lui
« et à laquelle nous consacrons tous nos efforts, pour
« répandre dans notre pays les bienfaits du progrès et de
« la civilisation.

« Nous prions Votre Excellence de croire à notre inal-
« térable amitié.

« MOULAY YOUSSEF. »

M. le Président de la République a répondu à S. M. le Sultan par le télégramme suivant :

« Je suis très touché des sentiments que Votre Majesté
« a bien voulu m'exprimer à l'occasion de la nouvelle
« année et je l'en remercie de tout cœur. Je La prie
« d'agréer en retour l'expression des meilleurs vœux que
« je forme pour son bonheur et pour la prospérité de son
« peuple. Le Gouvernement de la République connaît
« l'œuvre admirable de progrès et de civilisation à laquelle
« se consacre Votre Majesté avec le concours éclairé de
« M. le maréchal Lyautey et il apprécie à sa haute valeur
« cette œuvre dont le Maroc et la France sont appelés à
« retirer un égal avantage. Je prie Votre Majesté d'agréer
« l'expression de ma très vive et très sincère amitié.

« DOUMERGUE. »

*Télégrammes adressés par le maréchal Lyautey,
Commissaire résident général*

A M. le Président de la République :

« Je prie Monsieur le Président de la République
« d'agréer avec mes vœux personnels ceux que lui adres-
« sent tous les Français résidant au Maroc, reconnaissants
« de l'intérêt et de la bienveillance que porte le Président
« aux efforts que tous donnent pour le développement de
« l'œuvre française en ce pays.

« LYAUTEY. »

A M. le Président du Conseil, ministre des affaires
étrangères :

« Je me fais l'interprète de S. M. le Sultan pour
« transmettre au Président du Conseil les vœux qu'Il
« vient de m'exprimer pour sa personne, pour la nation,
« protectrice et pour le Gouvernement de la République.

« J'y associe les miens et ceux de tous les Français du
« Maroc, des fonctionnaires, de la population civile et des
« troupes d'occupation, dont l'effort commun se consacre
« dans la plus étroite collaboration à y développer l'essor
« économique, à y maintenir l'ordre et la sécurité et à y
« empêcher toute répercussion des événements qui se dé-
« roulent dans une partie de l'Empire chérifien. Tous,
« Marocains et Français, savent qu'ils peuvent absolument
« compter sur la sollicitude et l'appui du Gouvernement
« de la République.

« LYAUTEY. »

*Réponse de M. le Président du Conseil
au nom de M. le Président de la République*

« M. le Président de la République vous remercie
« des sentiments que vous lui avez exprimés à l'occasion
« de la nouvelle année. Il vous prie de remercier égale-
« ment tous nos compatriotes des sentiments qu'ils lui ont
« transmis par votre entremise.

« HERRIOT. »

Réponse de M. le Président du Conseil

« Je vous serai obligé de remercier très vivement Sa
« Majesté Chérifienne des vœux qu'Elle vous a prié de
« transmettre et de Lui faire agréer les souhaits très sin-
« cères que forme le Gouvernement de la République pour
« Son bonheur et pour la prospérité de Son peuple. Vous
« voudrez bien également faire agréer à S. M. Moulay
« Youssef mes remerciements et mes vœux personnels. Je
« vous prie de transmettre aux Français du Maroc comme
« à nos protégés, aux fonctionnaires et aux troupes d'occu-
« pation les remerciements et les vœux du Gouvernement
« de la République, qui connaît et apprécie leurs efforts
« comme ils le méritent. Nos vaillantes troupes ont droit
« à un témoignage spécial et je vous prie de leur dire toute
« notre reconnaissance. Je vous adresse, avec mes meilleurs
« vœux personnels, l'expression de la gratitude et de la
« confiance du Gouvernement de la République.

« HERRIOT. »

PARTIE OFFICIELLE

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant le territoire guich occupé par la fraction des
Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien,
en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du
3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial
sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et com-
plété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation du territoire guich occupé
par la fraction des Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir.

Ce territoire a une superficie approximative de 28.300 hectares.

Limites :

Nord, nord-est : en partant de l'extrémité nord-ouest du territoire, point d'intersection du chabet El Kifane et du sentier dit « Lkhat Ikhouan » et point commun aux Aït Harzalla, aux Aït Lahcen ou Chaïb, et aux Aït Hammad, la limite suit le sentier précité dans la direction est, jusqu'à sa rencontre avec une séguia venant de Ribaa, au lieu dit Mers khejou Ali, à 20 mètres environ d'un figuier, situé dans les Aït Hammad, point commun aux Aït Lahcen ou Chaïb, aux Aït Ouallal de Bifit, et aux Aït Hammad.

De ce point, la limite suit le sentier Sidi Smaïl sur un parcours de 2.350 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec une séguia se dirigeant vers le koudiat M'Sella, qu'elle suit pour atteindre un kerkour placé près d'une autre séguia. Elle emprunte ensuite un sentier, passant à 150 mètres environ au sud du koudiat M'Sella, sur 900 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec une séguia passant près de la casba Haddou et de la casba Bali Fillali, séguia qu'elle suit sur 2 kilomètres environ pour atteindre une ligne fictive à 300 mètres environ à l'est du marabout de Si Mohamed ben Sebaa.

Elle est constituée ensuite par cette ligne fictive de 570 mètres environ, ayant une direction ouest-est, et aboutissant au sentier qui conduit à Djemâa Soualaïne.

Elle suit le sentier précité sur 4 kilomètres 500 environ pour aboutir au lieu dit « Djemâa Soualaïne », point commun aux Aït Ouallal de Bifit, aux Aït Serrouchène et aux Aït Hammad.

La limite entre ces deux dernières fractions est constituée par une ligne fictive ayant une direction nord-est, sud-ouest, de 3.550 mètres environ, passant par Boulbeb Talah N'Zaouit et aboutissant à un kerkour, d'où elle prend sur 1.000 mètres environ la direction sud-est pour atteindre un deuxième kerkour placé sur le sentier allant de l'Aïn Aguengam à Rouadi.

De ce point, la limite suit le sentier précité sur 1.000 mètres environ, en passant à proximité d'un bosquet d'oliviers ; elle quitte ce sentier pour remonter sur un petit mûrier à 175 mètres environ au nord-ouest et le rejoint à 800 mètres environ du point où elle l'a quitté, continue à le suivre sur 2.300 mètres environ jusqu'à sa rencontre avec un autre petit sentier allant vers l'est.

Elle est formée ensuite par une ligne fictive allant vers le nord-est sur 650 mètres environ jusqu'à un kerkour, d'où elle prend la direction sud-est sur 4.600 mètres environ, passant par Rouadi et Guemoun pour aboutir à un autre kerkour situé sur un sentier allant vers Immouzer, puis rejoint à 650 mètres environ le sentier de Dayet el Masker.

De ce point, la limite s'infléchit vers l'est sur 3.900 mètres environ, passe par Tighilest, coupe le chemin de Dayet Guemoun à Dayet el Masker, et aboutit à Chedjerat er Rih, puis prenant la direction sud-est, rejoint le Djebel Ahoua, situé à 1.100 mètres environ du signal de l'Adrar (kerkour).

Est : du Djebel Ahoua précité, la limite en passant par Tizi N'Fetniouine et Djebel Imaouène, rejoint en ligne

droite Tizi N'Tretten, point commun aux Aït Serrouchène, aux Beni M'Guild et aux Aït Hammad.

Sud : la limite entre ces deux dernières fractions se dirige en ligne droite, en traversant l'Afekfak, sur le monticule Timdikeïne, point commun aux Beni M'Guild, aux Aït Naaman (enclave) et aux Aït Hammad.

Elle se continue par un sentier partant de Timdikeïne qui passe à Bou Istran et aboutit au kerkour de Tizi Mouchercour, point commun aux Aït Naaman (enclave), aux Aït Ourlindi et aux Aït Hammad.

Ouest : de Tizi Mouchercour susvisé, la limite est constituée par une ligne fictive jalonnée par des kerkours, aboutissant au col de Djera Assès ; elle descend ensuite le ravin limitant au sud la crête N'Zeelen, passe par deux kerkours, le premier placé à mi-pente du ravin, le second sur le bord de la piste carrossable Ifran-Azrou, puis elle suit la rive gauche de l'oued Ifran, jusqu'aux jardins situés au pied du poste d'Ifran.

De ce point, la limite descend l'oued Tisguit jusqu'aux gorges de Tisguit, puis suit une séguia ancienne qui longe le pied de la falaise et le ravin Ouauja.

Elle se continue ensuite par une ligne fictive jalonnée par des kerkours, rejoint un gros arbre en haut du Koudiat Tafraoua N'Beni, puis deux autres arbres isolés situés sur la crête la plus élevée et atteint le seheb El Ham, qu'elle descend jusqu'à un kerkour, point de départ d'une ligne fictive allant dans la direction sud-ouest vers le chabet Tifratine, coupant le chemin de Bir Tizilit près d'un arbre isolé, non loin de Sidi Ali ben Jillali et atteignant le chabet précité qu'elle descend jusqu'à sa rencontre avec l'oued Tisguit, à 50 mètres environ au sud-est du gué de Tifratine.

De ce point, la limite descend le cours de l'oued Tisguit, passe au gué de Tifratine précité, puis près de Sidi Abderrahman Sidi Abdesselam, et au confluent de cet oued avec le ravin de Talaa Motajouïne, point commun aux Aït Ourlindi, aux Aït Harzala et aux Aït Hammad.

Du dit confluent, la limite entre ces deux dernières fractions, continue à descendre le cours de l'oued jusqu'au gué d'Assaka ou Fkir. Elle se dirige ensuite en ligne droite vers le nord-est en passant par Ras Bou Afir, jusqu'à un puits où se trouvent des carrières de pierre sèche, d'un ancien poste de garde. Elle atteint ensuite un figuier encastré dans un rocher (Tazert ou Kechmir) puis emprunte le fond d'un ravin assez plat jusqu'à la source de l'oued Ribaa.

De ce point, la limite descend le cours de l'oued Ribaa en empruntant de toutes les branches de cet oued, celle qui coule à l'ouest jusqu'à Dayet el Ksab. Elle quitte l'oued pour suivre une ligne fictive jalonnée par des kerkours, passant à Hajerat el Halloufa pour atteindre la séguia Delmia à un point situé à environ 200 mètres au sud de la piste automobile de Meknès à Ifran.

Elle suit la séguia précitée jusqu'au cimetière de Sidi Bou Douma, d'où elle rejoint en ligne droite le chabet El Kifane qu'elle descend en passant à hauteur de Kifan Debah pour atteindre le sentier Lkhat Ikhouan, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le

10 mars 1925, à dix heures, au point d'intersection du chabet El Kifane et du sentier Lkhat Ikhouan, point de départ de la limite nord et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 décembre 1924.

AMEUR.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1924
(25 jourmada I 1343)

ordonnant la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 4 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 mars 1925 les opérations de délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 mars 1925, à 10 heures, au point d'intersection du chabet El Kifane et du sentier Lkhat Ikhouan, point de départ de la limite nord du territoire, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1343,
(23 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Sekouma », sis fraction des Oulad Amouch, tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Sekouma », sis fraction des Oulad Amouch, tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

L'immeuble qui a une superficie d'environ 90 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : un ravin (dépression) séparatif de bled El Brija et bled Rahal ;

Riverains : Si Mohamed ou Tourza et Rahal ben Omar.

Est : le même ravin (dépression) une piste desservant les douars et un mesref).

Riverains : Mahjoub ben el Hachemi, Si Ahmed ben Zeroual, Aït Zidan, Oulad Arabi, Hassen ben Jilali et Oulad ben Sliman.

Sud : un mesref (canal d'irrigation), l'oued Lar et la séguia Dclaouia.

Riverains : Rahali ben Addi, Oulad Haj Sebaï et les terres des Fokra Oulad Sidi Rahal.

Ouest : par l'ancienne piste et la nouvelle route de Tamelalet à Sidi Rahal.

Riverains : Jilali ben Chegra, Si Mohamed ou Tourza.

La propriété « Bled Sekouma » jouit de deux ferdhiats de la séguia Amouchia, conformément au partage de ladite séguia entre les divers usagers.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usager ou autre légalement établi ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest (B. 18 du plan), le 16 mars 1925, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 8 décembre 1924.

FAVEREAU.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1924
(25 jourmada I 1343)

ordonnant la délimitation du bled Sekouma, sis dans la fraction Oulad Amouch, tribu des Zemran, (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 8 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines, tendant à fixer au 16 mars 1925 les opérations de délimitation du bled Sekouma, sis dans la tribu des Zemran, fraction des Oulad Amouch (Marrakech-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du bled Sekouma, sis dans la tribu des Zemran, fraction des Oulad Amouch (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commence-

ront le 16 mars 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest sur l'ancienne piste de Tamelalet à Sidi Rahal, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 *joumada I 1343*,
(23 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1924

(26 *joumada I 1343*)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 *rebia II 1337*) portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 *chaabane 1335*) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 *rebia II 1340*) ;

Vu les arrêtés viziriels du 4 janvier 1919 (3 *rebia II 1337*) et du 24 février 1923 (7 *rejb 1341*), portant règlement sur la comptabilité municipale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 de l'annexe à notre arrêté susvisé du 4 janvier 1919 (3 *rebia II 1337*) sur la comptabilité municipale, est modifié comme suit :

« Lorsque le montant des mandats n'excède pas 1.500 francs, ces sociétés peuvent être dispensées du dépôt des pièces ; mais celles-ci doivent être communiquées au comptable qui le certifie par une mention expresse apposée sur le mandat.

« Cette communication doit avoir lieu à chaque paiement. »

Fait à Rabat, le 26 *joumada I 1343*,
(23 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1924

(30 *joumada I 1343*)

portant réorganisation de la compagnie des sapeurs-pompiers de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 *joumada I 1335*), modifié et complété par les dahirs des 12 juin 1920 (24 *ramadan 1338*) et 17 mai 1924 (12 *chaoual 1342*), organisant le corps des sapeurs-pompiers dans les villes de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *joumada II 1335*), modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 *joumada II 1341*), sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1917 (11 *chaabane 1335*) instituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 8 décembre 1924 ;

Sur la proposition du pacha de la ville de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel, susvisé, du 2 juin 1917 (11 *chaabane 1335*) instituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Casablanca, est abrogé.

ART. 2. — Il est institué, à Casablanca, une nouvelle compagnie de sapeurs-pompiers, dont l'effectif (officier compris) est fixé à 41 unités et décomposé comme suit :

A. — *Personnel européen*

- 1 officier ;
- 1 adjudant ;
- 1 sergent-major ou sergent-fourrier ;
- 2 sergents ;
- 3 sous-officiers ou caporaux conducteurs d'auto-pompe, dont 1 chef de poste au port.

B. — *Personnel indigène*

- 6 caporaux ;
- 27 sapeurs.

ART. 3. — Ces officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs doivent, en permanence, servir au corps et ne pourront occuper d'autres fonctions ou vaquer à un travail rémunérateur quelconque. Ils sont appointés sur le budget municipal de la ville de Casablanca. Les soldes et salaires seront ultérieurement déterminés par arrêté municipal.

ART. 4. — Le conseil d'administration de la compagnie dissoute est maintenu en fonctions pour procéder, sur des bases qu'il déterminera, à la liquidation de la caisse de secours de l'ancienne compagnie, au bénéfice des participants.

ART. 5. — Le pacha de la ville de Casablanca est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1925.

Fait à Rabat, le 30 *joumada I 1343*,
(27 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1924

(2 *joumada II 1343*)

fixant les limites du domaine public à la *merja Bir Rami*.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 *chaabane 1332*) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 *safar 1338*) ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes à Kénitra, du 24 décembre 1923 au 24 janvier 1924, et du 26 mai au 26 juin 1924, sur le projet de délimitation de la merja Bir Rami ; et, notamment, les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 4 février et 10 juillet 1924 ;

Vu le plan au 10.000^e de la merja Bir Rami dressé par la direction générale des travaux publics, le 11 décembre 1924 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles du domaine public constituées par la merja Bir Rami, sise près de Mehedy, sont délimitées comme suit :

Première parcelle :

Suivant le contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes marquées : 42 IF, 45 IF, 131 IF, 130 IF, 129 IF, 128 IF, 44 IF, 60 IF, 50 IF, 58 IF, 57 IF, 56 IF, 43 IF, 127 IF, 126 IF, 125 IF, cette parcelle étant, entre les bornes 43 et 44, traversée par la route n° 2 de Rabat à Tanger, de 30 mètres de largeur d'emprise ; cette parcelle est teintée en bleu sur le plan au 10.000^e annexé au présent arrêté.

Deuxième parcelle :

Suivant le contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes marquées D.P. 1, D.P. 2, D.P. 3, D.P. 4, D.P. 8, D.P. 9, D.P. 10, D.P. 11, 45 IF et 42 IF. Cette parcelle est teintée en rose sur le plan précité ;

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 10.000^e annexé au présent arrêté sera déposé au siège du contrôle civil de la région du Rab, à Kénitra, et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière à Rabat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1343,
(29 décembre 1924).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1924

(3 jourmada II 1343)

portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Missour.

LE GRAND-VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cercle de Missour, les djemâas de tribu ci-après désignées :

Chorfa de Ksabi : 17 membres ;

Oulad Khaoua : 12 membres ;

Ahal Missour : 8 membres ;

Aït Youssi : 12 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1343,
(30 décembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1924

(3 jourmada II 1343)

portant création d'une djemâa de tribu dans le cercle du Moyen Ouerra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Jaïa, une djemâa de tribu comprenant 16 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1343,
(30 décembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1925

(11 jourmada II 1343)

modifiant la date du commencement des opérations de délimitation de deux immeubles collectifs situés sur la circonscription administrative d'Arbaoua (Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1924 (25 rebia I 1343) fixant la date du commencement des opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bou Chaïba » et « Dahiri » ;

Attendu que les opérations de délimitation ne peuvent être effectuées à la date prévue par cet arrêté ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du commencement des opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bou Chaïba » et « Dahiri », appartenant aux collectivités Doumyine et Oulad ben Saïd, et situés sur le territoire de la tribu des Khlott (circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan), qui avait été fixé au 25 janvier 1925 par notre arrêté du 25 octobre 1924 (25 rebia I 1343) susvisé, est reportée au 17 mars suivant.

Les opérations commenceront à neuf heures, à l'endroit dit El Kelaa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1343,
(7 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1925
(11 jourmada II 1343)

portant création d'une inspection sanitaire vétérinaire des animaux passant de la zone du Maroc occidental dans la zone du Maroc oriental.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux ;

Vu le dahir du 5 mai 1916 (2 rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc, complété par le dahir du 23 mars 1918 (9 jourmada II 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1914 (19 chaabane 1332) relatif à la visite sanitaire vétérinaire à l'importation ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1920 (21 kaada 1338) relatif à la police sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation, complété par l'arrêté viziriel du 11 juin 1924 (7 kaada 1342) ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'élevage marocain que les troupeaux d'animaux dirigés de la zone du Maroc occidental dans celle du Maroc oriental, soient soumis à une visite sanitaire vétérinaire dans le but de prévenir le développement des maladies épizootiques ;

Après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les troupeaux d'animaux con-

duits dans un but commercial du Maroc occidental au Maroc oriental, devront obligatoirement passer par Taza, pour être soumis à la visite sanitaire d'un vétérinaire désigné par le chef du service de l'élevage.

ART. 2. — Le passage des animaux ne peut se faire qu'après la remise au service des douanes d'un certificat sanitaire attestant que les animaux ont été reconnus non atteints de maladies contagieuses.

ART. 3. — Les dispositions réglementaires prévues par le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) susvisé, en ce qui concerne les animaux reconnus atteints de maladies contagieuses, sont applicables.

ART. 4. — Le tarif des frais à payer pour la visite sanitaire est le même que celui prévu par les règlements en vigueur pour les animaux exportés hors de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 5. — Il ne sera pas perçu de nouvelle taxe de visite sanitaire à la frontière algéro-marocaine pour les animaux qui seront exportés par cette frontière dans les huit jours francs qui suivront la visite sanitaire prévue par le présent arrêté.

ART. 6. — Pour les animaux destinés au Maroc oriental, il sera délivré un acquit-à-caution descriptif qui sera déchargé par les autorités douanières ou les autorités locales de contrôle du lieu de destination.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1343,
(7 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1925
(11 jourmada II 1343)

portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires et agents en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Considérant que l'élévation du coût actuel de la vie rend opportune une aide immédiate de l'Etat aux agents publics, en attendant la révision générale des traitements et des indemnités ;

Sur l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation exceptionnelle d'attente est attribuée par anticipation, dans les conditions ci-après, à tous les fonctionnaires en service au Maroc au jour de la promulgation du présent arrêté.

Cette allocation est fixée uniformément à cinq cents francs, pour les agents français, sujets et protégés français, ainsi que pour les agents du makhzen rétribués sur les fonds du budget chérifien.

Elle est majorée de cinquante pour cent en ce qui concerne les agents citoyens français.

ART. 2. — Cette avance sera payée en deux portions égales : la première fin janvier, la seconde fin février 1925.

*Fait à Rabat, le 11 joumada II 1343.
(7 janvier 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1925
(14 joumada II 1343)**

portant addition à l'arrêté viziriel du 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343) relatif au cautionnement des propriétaires ou exploitants de magasins généraux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333), instituant les magasins généraux au Maroc et les réglementant, et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343), relatif au cautionnement des propriétaires ou exploitants de magasins généraux ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et après avis du trésorier général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les propriétaires ou exploitants de magasins généraux qui ont cessé d'exploiter leurs établissements avant la promulgation de notre arrêté du 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343), susvisé, ne sont tenus d'effectuer l'affichage de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article premier de cet arrêté que pendant un mois, et ils n'ont à procéder qu'une seule fois à la publicité prévue par le premier alinéa de l'article 2 de ce texte.

L'arrêté viziriel retirant l'autorisation qui leur avait été accordée d'ouvrir des magasins généraux et ordonnant le remboursement de leur cautionnement ne sera pris qu'après expiration d'un délai de quinze jours suivant l'accomplissement de cette publicité.

*Fait à Rabat, le 14 joumada II 1343.
(10 janvier 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 518.

Le maréchal de France Lyautey, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

BADCOUR, Rabah, m^{le} 7.146, tirailleur de 2^e classe à la 4^e compagnie du 14^e régiment de tirailleurs nord-africains.

« Grenadier d'élite. S'est particulièrement distingué « pendant l'attaque de son poste, durant la nuit du 11 au « 12 septembre 1924, par un fort contingent d'insoumis « dont certains avaient pu parvenir jusqu'aux fils de fer. « A été très grièvement blessé vers la fin de l'attaque. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. F. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 5 janvier 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
relatif à l'exploitation du bac de Sidi Abd el Aziz
sur l'oued Sebou.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 avril 1916 réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau de la zone française de l'Empire chérifien ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le passage, au bac de Sidi Abd el Aziz sur l'oued Sebou et de fixer les tarifs des péages à percevoir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des taxes de péage sur le bac de Sidi Abd el Aziz sont fixés comme suit :

| | |
|--|------|
| Une personne | 0.10 |
| Un mouton, chèvre ou porc | 0.05 |
| Un âne chargé ou non, conducteur non compris.... | 0.25 |
| Un cheval, mulet, chameau, bœuf ou vache, non chargé, conducteur non compris | 0.75 |
| Les mêmes, chargés, conducteur non compris | 1.00 |
| Une araba attelée à deux roues, non compris la bête ni le conducteur, vide | 1.00 |
| La même, chargée, non compris bête et conducteur. | 2.00 |
| Une charrette ou camion à quatre roues, attelés de plus d'une bête, non compris l'équipage ni le conducteur, vide..... | 3.00 |
| La même, poids total ne dépassant pas cinq tonnes, non compris équipage et conducteur | 7.00 |
| Une automobile ou voiture légère à voyageurs, y compris conducteurs, voyageurs transportés et l'équipage | 5.00 |
| Un camion automobile vide y compris conducteur.. | 5.00 |
| Un camion automobile chargé de marchandises, y compris le conducteur (poids total ne dépassant pas 5 tonnes)..... | 8.00 |

Ces taxes seront perçues pendant les heures de fonctionnement normal du bac, c'est-à-dire du lever au coucher du soleil.

En dehors des heures de fonctionnement normal du bac, celui-ci restera à la disposition du public moyennant les suppléments ci-après :

Deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil le tarif sera augmenté de moitié avec minimum de perception de cinq francs par traversée.

Entre ces limites les tarifs seront doublés et le minimum de perception porté à dix francs.

Les véhicules d'un poids supérieur à cinq tonnes paieront trois francs (3.00) par tonne supplémentaire avec majorations de cinquante ou cent pour cent fixées ci-dessus pour les passages en dehors des heures réglementaires.

Les dispositions ci-dessus n'infirmen en rien les clauses des contrats intervenus ou à intervenir avec l'intendance pour le passage des militaires.

ART. 2. — La charge maximum à recevoir sur le bac est fixée à huit tonnes.

Le fonctionnement du bac sera interrompu lorsque la vitesse du courant atteindra 1 m. 45 à la seconde.

ART. 3. — La police du bac et de ses accès sera assurée par la direction générale des travaux publics qui pourra, à cet effet, donner délégation permanente au représentant de l'autorité de contrôle.

Les agents du service régional ou local de contrôle et des travaux publics seront dispensés du paiement des taxes ci-dessus visées sur le vu d'une carte de service délivrée par la direction générale des travaux publics.

ART. 4. — Les taxes seront perçues jusqu'à l'adjudication de l'exploitation du bac, par les soins de l'autorité locale de contrôle.

ART. 5. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 janvier 1925.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOIN.

VÉRIFICATION

périodique des poids et mesures en 1925, dans les villes de Rabat, Salé, Kénitra, Casablanca et Oujda.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 3 janvier 1925, l'ouverture des opérations de vérification périodique des poids et mesures, en 1925, dans les villes de Rabat, Salé, Kénitra, Casablanca et Oujda est fixée aux dates suivantes :

Rabat : 28 avril 1925 ;
Salé : 20 janvier 1925 ;
Kénitra : 24 mars 1925 ;
Casablanca : 15 janvier 1925 ;
Oujda : 15 janvier 1925.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 décembre 1924, un emploi d'interprète est créé dans le cadre du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} décembre 1924.

NOMINATIONS, PROMOTION ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 janvier 1925 :

M. MONTSARRAT, Henry, Jean, secrétaire de contrôle de 4^e classe est nommé adjoint des affaires indigènes de 5^e classe, à compter du 12 décembre 1924, en remplacement numérique de M. Fournier, Pierre, Edouard, adjoint des affaires indigènes de 5^e classe, démissionnaire.

M. BONHOMME, Jean, Paul, secrétaire de contrôle de 4^e classe est nommé adjoint des affaires indigènes de 5^e classe, à compter du 12 décembre 1924, en remplacement numérique de M. Carcassonne, Jean, Romain, adjoint stagiaire des affaires indigènes, démissionnaire.

M. ANTONA, Armand, secrétaire de contrôle de 4^e classe du service des contrôles civils est nommé adjoint des affaires indigènes de 5^e classe, à compter du 12 décembre 1924, en remplacement numérique de M. Rullier, Marcel, adjoint des affaires indigènes de 5^e classe du service des contrôles civils, placé dans la position de disponibilité.

M. DOREL, Joseph, commis de 3^e classe du service des contrôles civils est nommé agent comptable de 5^e classe du service des contrôles civils, à compter du 28 novembre 1924 (emploi créé).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 décembre 1924, M. JARY, Pierre, commis de 4^e classe du service des contrôles civils, est nommé secrétaire de contrôle de 5^e classe, à compter du 28 novembre 1924.

* * *

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 janvier 1925 :

M. MAHÉO, Auguste, Jean, commis de 4^e classe du service des contrôles civils, est nommé secrétaire de contrôle de 5^e classe du service des contrôles civils, à compter du 28 novembre 1924 (emploi créé).

M. PERETTI, Joseph, Paul, commis de 5^e classe du service des contrôles civils, est nommé secrétaire de contrôle de 5^e classe du service des contrôles civils, à compter du 28 novembre 1924 (emploi créé).

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 octobre 1924, M^{me} CLAUDE, Marguerite, licenciée ès-sciences, sous-économe auxiliaire au lycée de jeunes filles de Casablanca, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe au même établissement, à compter du 1^{er} octobre 1924, en remplacement numérique de M. Rivière, en disponibilité pour services militaires.

Par arrêté du directeur du service des impôts et contributions en date du 31 décembre 1924 :

M. POGGI, Ernest, contrôleur de 7^e classe des impôts et contributions, est élevé à la 6^e classe de son grade, à compter du 31 décembre 1924.

M. PERRENOT, Emile, Maurice, contrôleur stagiaire des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 7^e classe, à compter du 31 décembre 1924.

* * *

Par arrêté du directeur du service des impôts et contributions, en date du 19 décembre 1924, M. SUISSE, Pierre, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie (Maison-Carrée), domicilié à Guelma (Algérie), est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à Rabat, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Feraud, appelé à d'autres fonctions.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 20 décembre 1924, M. DELECHAUX, Jean, Robert, licencié en droit, titulaire du premier examen de doctorat en droit (sciences politiques et économiques), titulaire d'une pension d'invalidité de 10 %, demeurant au Vésinet (Seine-et-Oise), est nommé rédacteur de conservation de 5^e classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc (création d'emploi) (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 27 décembre 1924, est acceptée, à compter du 15 décembre 1924, la démission de son emploi offerte par M. LABOUILLE, Maxi, commis de 3^e classe.

* * *

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 10 décembre 1924, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1925, la démission de son emploi offerte par M. AMOUROUX, Xavier, sous-brigadier des douanes, hors classe.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 janvier 1925, est considérée comme démissionnaire, à compter du 1^{er} janvier 1925, M^{lle} CORTASSE, Marie-Louise, dactylographe stagiaire, en disponibilité.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 7 janvier 1925, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité de chefs de bureau de 2^e classe
(à dater du 21 décembre 1924)

Le capitaine d'infanterie hors cadres PINART, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech ;

(à dater du 26 décembre 1924)

Le chef de bataillon d'infanterie hors cadres LAROCHE, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Ces officiers, qui ont appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendront rang sur les contrôles en tenant compte de leur ancienneté.

En qualité d'adjoint stagiaire

(à dater du 24 décembre 1924)

Le lieutenant d'infanterie coloniale hors cadres CARROT, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉCEPTION

DU 1^{er} JANVIER A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

Dans la matinée du 1^{er} janvier le maréchal Lyautey a reçu à la Résidence générale, MM. les membres du corps consulaire, MM. les officiers, fonctionnaires et membres de la colonie française de Rabat-Salé, le Makhzen et les notabilités indigènes, ainsi que la communauté israélite, qui étaient venus apporter leurs vœux au Commissaire résident général et lui témoigner leur respectueuse sympathie.

Le maréchal prononça l'allocution suivante :

J'ai demandé qu'il n'y ait pas de discours, parce qu'il y a trois semaines, dans une réunion que Rabat m'a offerte — et qui me laisse un souvenir ineffaçable — nous avons échangé des paroles : vous, vous adressant à moi et moi vous répondant, et il me semble que nous avons dit tout ce que nous aurions eu à nous dire aujourd'hui.

Je lève donc simplement mon verre, en adressant mes vœux à vous tous :

A la colonie française ; nous vivons de lourdes années et les difficultés dans lesquelles se débat le monde ne nous font pas présager que l'année où nous entrons soit moins lourde. En face de ces difficultés, je ne fais appel qu'à l'Union ; l'union, dans le respect le plus complet de nos opinions respectives et la liberté la plus entière des avis et des critiques, mais dans le sentiment que nous sommes tous de bonne foi et que, quels que puissent être nos divergences et nos désaccords sur certains points, nous avons tous le même désir loyal de les résoudre et qu'il y a réellement entre nous tous unanimité — dans le sens propre de ce mot, union des âmes — pour ce que nous avons tous à cœur : la prospérité et le développement du pays auquel nous consacrons nos efforts. Tout ce que nous ferons dans ce sentiment, dans cette confiance réciproque, sera bien fait. Or, cette confiance réciproque, — je ne sais pas si je me fais illusion — j'avoue que depuis mon retour je la ressens ardemment dans toutes nos rencontres et c'est la meilleure base pour le travail que nous avons à faire ici en commun.

A mes collaborateurs civils, petits et grands, dont vous reconnaissez le consciencieux et constant labeur et, avant tout, le désintéressement. Je crois pouvoir dire que parmi les administrations de tant de pays, il y a une chose qui

distingue très nettement l'administration du Maroc dans son ensemble, c'est sa probité et son désintéressement.

Vous me permettrez de mentionner encore une fois M. de Sorbier. J'ai déjà dit publiquement en plusieurs circonstances tout ce que nous en pensons. Mais nous lui adressons encore notre salut en ce premier janvier, le dernier qu'il passe avec nous.

Je tiens aussi à nommer M. François Piétri, parce qu'il est réellement encore, et plus que jamais, notre collaborateur. Il nous apporte une telle aide, en se regardant au Parlement comme le premier représentant du Maroc, et il nous a déjà donné les preuves les plus efficaces de l'appui qu'il nous apporte.

Enfin, il y en a un envers qui je vous demande de vous associer tous à moi pour lui rendre aujourd'hui hommage. C'est celui qui, pendant les deux années que je viens de passer le plus souvent malade ou absent, a eu toutes les charges, toutes les responsabilités du Gouvernement, sans avoir les facilités, le bénéfice de la charge elle-même, se trouvant dans cette situation si délicate de l'homme qui veut faire aboutir les affaires, mais avec le souci constant et le loyal scrupule de ne jamais rien faire qui puisse aller à l'encontre des intentions, et des directions du titulaire absent ; il n'y a pas de rôle plus délicat et plus difficile, et vous savez tous s'il l'a bien rempli : à M. Urbain Blanc.

Vous vous associez tous à moi dans les vœux que j'adresse au corps d'occupation. Vous savez quelle est sa tâche, aujourd'hui surtout. Vous savez tous à quel point les nécessités budgétaires de la France, devant lesquelles nous n'avions qu'à nous incliner, nous ont forcés à réduire les effectifs de nos troupes. Vous en avez une preuve tangible dans ce fait que, depuis deux ans, on n'a pas vu à Casablanca ni à Rabat une seule prise d'armes. Pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas une compagnie à vous montrer et parce que nos troupes ne connaissent plus ces garnisons de repos. Elles sont en avant, formant avec leurs fusils et leurs poitrines la barrière infrangible à l'abri de laquelle se poursuit en entière sécurité votre travail, le nôtre. Cette sécurité, c'est à elles que nous la devons, à cette armée d'occupation menant constamment là-bas, au premier rang dans les postes de l'avant, la vie la plus rude, — et à leurs chefs. Et je rends un particulier hommage au général Calmel qui, pendant mes longues absences, a eu lui aussi la charge et la responsabilité, dans les circonstances les plus délicates.

Je lève mon verre : au Maroc, aux Français du Maroc, civils et militaires, au président Doumergue dont je peux attester la sollicitude toute particulière avec laquelle il suit nos affaires ; au Gouvernement de la République et à son chef auquel nous faisons appel pour apporter au Maroc tout l'appui et toute la confiance dont nous avons besoin ; à la France.

Aussitôt après, le maréchal Lyautey a procédé à la remise des décorations suivantes :

Officiers de la Légion d'honneur : chef de bataillon Gaquière, de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements ; capitaine Bouscat, du 37^e régiment d'aviation ;

Chevaliers de la Légion d'honneur : capitaine Bredin, de l'état-major des T.O.M. ; lieutenant Durosoy, du service des renseignements.

A 11 h. 30, le maréchal Lyautey a reçu le Makhzen et les notabilités indigènes. Au cours de cette réception, S. Exc. le Grand Vizir a prononcé l'allocution suivante :

Monsieur le Maréchal,

Il m'est particulièrement agréable de vous apporter, à l'aurore de la nouvelle année, les vœux de Sa Majesté Chérifienne et de vous présenter mes propres souhaits, ceux des vizirs, des pachas et de tous les notables ici présents.

Nous espérons fermement que l'année qui s'ouvre sera marquée — Dieu aidant et grâce à votre labeur sans trêve — par d'heureux événements et par de nouveaux et multiples progrès qui auront pour résultat d'améliorer le sort des habitants de cet Empire.

Tout d'abord, nous voyons se raffermir et se consolider dans ce pays l'ordre et la tranquillité, source de progrès et de prospérité, et cela grâce à la haute autorité de notre auguste Maître et à la collaboration si loyale et si éclairée que vous lui apportez en toutes circonstances.

Nous constatons que les travaux d'intérêt général et d'utilité publique ont été poussés activement : construction de nouvelles voies de communication ; aménagement des ports et des quais ; extension des services postaux, télégraphiques et téléphoniques. En outre, le commerçant est conseillé et guidé dans la voie qu'il poursuit, et l'agriculteur encouragé et soutenu.

Quant à l'enseignement public, nous savons à quel point il est l'objet de toute votre sollicitude. Nous voyons se multiplier les établissements scolaires confiés à des maîtres d'un talent éprouvé et dont le dévouement et le zèle éclairé n'ont pas tardé à porter leurs fruits car le nombre des jeunes gens accourus pour recevoir l'instruction et se former à leur école, a dépassé de beaucoup celui des années précédentes.

Tel est, monsieur le Maréchal, le bilan de l'année à laquelle nous disons adieu. Il fait ressortir les résultats obtenus et nous permet de mesurer le chemin parcouru et toire enregistrera avec les témoignages de notre plus vive d'apprécier l'œuvre accomplie. Ces résultats, que l'histoire reconnaît, nous les devons à vous, monsieur le Maréchal, ainsi qu'à l'appui ferme et clairvoyant que vous avez toujours trouvé auprès de notre auguste Maître.

Nous remercions vivement, pour tous ces bienfaits, vos zélés et éclairés collaborateurs et nous rendons hommage à votre noble Gouvernement pour toute sa sollicitude à l'égard de cet Empire chérifien qui, grâce à son concours si efficace, poursuit sans relâche la réalisation de ses hautes destinées.

Et, à cette occasion, nous vous demandons la permission d'adresser nos adieux à M. de Sorbier de Pougna-dresse qui, après douze ans d'une collaboration si cordiale avec le Makhzen, quitte ses hautes fonctions pour occuper un des emplois les plus élevés du ministère des affaires étrangères. Nous voulons lui dire ici, de la part de Sa Majesté Chérifienne et de tout le Makhzen, les regrets très sincères que nous cause son départ et lui exprimer notre vive reconnaissance pour les services éminents qu'il a rendus à notre pays et dont nous garderons le plus durable souvenir.

Nous devons également rendre aujourd'hui un juste hommage à la vaillance et à l'abnégation des troupes fran-

çaises et marocaines qui veillent à la pleine et entière sécurité de ce pays, dans un moment où il était à craindre que les opérations militaires qui se déroulent dans la zone voisine n'eussent chez nous un fâcheux retentissement. Toutefois la situation créée dans cette partie de l'Empire chérifien ne peut pas nous laisser indifférents et doit retenir toute notre attention, en raison des inconvénients d'ordre intérieur et extérieur qu'elle présente pour la sécurité du Maroc.

En terminant, nous faisons des vœux pour l'union de plus en plus étroite de nos deux peuples et nous vous prions, monsieur le Maréchal, de vouloir bien transmettre à M. le Président de la République et aux membres du Gouvernement français les souhaits de S. M. le Sultan et de tous les membres du Gouvernement chérifien pour la grandeur et la prospérité de la noble nation protectrice.

Le Commissaire résident général répondit :

Excellence,

Je vous remercie tout d'abord de me transmettre les vœux de Sa Majesté Chérifienne pour ma personne et pour le Gouvernement de la République que je représente auprès d'Elle. Je vais m'empresse de transmettre les souhaits dont Elle me charge par votre bouche à M. le Président de la République et à M. le Président du Conseil. J'irai d'ailleurs moi-même demain lui présenter mes remerciements, mes hommages et mes vœux.

Vous savez combien je m'honore de la confiance que Sa Majesté me témoigne ; c'est Elle qui m'apporte ici avant tout la force nécessaire pour la tâche que j'ai à y remplir et dont l'un des objets les plus essentiels est d'affermir l'autorité chérifienne sur toute la surface de l'Empire dont l'intégralité, sous la souveraineté de S. M. le Sultan, a été consacrée par des traités solennels.

Je vous remercie des vœux que vous m'exprimez vous-même en votre nom, au nom du Magkzen et de toutes les notabilités ici présentes.

Je m'associe bien volontiers au tableau favorable que vous venez de tracer de la situation de l'Empire en ce début d'année, parce que les résultats obtenus dans tous les ordres, travaux publics, commerce et agriculture, régularité de l'administration, enseignement, ne sont pas dus à ma personne, mais à l'active et dévouée collaboration de tous, des Marocains et des Français, des fonctionnaires et agents civils et militaires, aussi bien que des particuliers pour l'œuvre commune à laquelle tous se sont voués avec tant d'ardeur et de foi pour le développement de ce beau et noble pays.

Ce n'est pas que j'ignore les nombreuses lacunes qui restent encore à combler, les imperfections administratives auxquelles il faut remédier. Dans l'enseignement notamment, quels que soient les résultats accomplis, nous sommes loin de tout ce qu'il faut réaliser pour répandre l'instruction parmi ce peuple si laborieux et ouvert à tout progrès. Mais ces améliorations ne peuvent être que l'œuvre du temps où, selon le proverbe, chaque jour apporte une pierre. Je n'ignore pas moins quelles sont les charges pénibles qui pèsent sur tous, Marocains et Français, du fait de la crise économique générale que subit le monde entier, depuis l'ébranlement sans précédent résultant de la longue et pénible guerre. Nous en avons tous la préoccupation et

notre souci constant est de chercher les moyens d'y remédier en nous aidant de tous les avis éclairés, parmi lesquels ceux de Votre Excellence, des hauts fonctionnaires et notables marocains seront toujours des mieux accueillis.

J'ai été très touché d'entendre le témoignage que vous avez tenu à rendre à M. de Sorbier au moment où il va nous quitter pour un poste éminent. Vous ne rendrez jamais assez hommage aux mérites de ce collaborateur de la première heure qui a apporté à l'œuvre de restauration du Maroc un labeur, une clairvoyance, un esprit de droiture et un désintéressement auxquels l'accord unanime, rend justice. Il sera pour nous très précieux que, du poste qu'il va occuper, il continue à apporter au Maroc son haut appui et sa grande expérience.

Je vous remercie bien vivement de l'hommage que vous avez tenu à rendre aux troupes marocaines et françaises et à leurs chefs qui veillent à la sécurité et la maintiennent sans une défaillance, malgré les graves événements qui se déroulent dans une partie de l'Empire chérifien et qui méritent toute notre attention, non seulement pour qu'ils n'aient aucune répercussion dans les zones pacifiées, mais aussi pour que l'autorité suprême de Sa Majesté Chérifienne reste intégralement reconnue sur toute la surface de l'Empire. Le Gouvernement de la République en connaît toute l'importance et vous pouvez être assuré de son appui pour que soient prises en temps opportun toutes les mesures qui comporte cette situation.

Comme vous, Excellence, je termine en souhaitant que l'étroite union des deux peuples et de leurs gouvernements si heureusement réalisée jusqu'ici se resserre de plus en plus dans l'intelligente et cordiale compréhension que nous avons prise les uns et les autres pour la grandeur et la prospérité de la noble nation marocaine.

Les réceptions se sont terminées, à 11 h. 45, par la réception de la communauté israélite. Le grand rabbin Raphaël Encaoua, a prononcé les quelques mots suivants :

Monsieur le Maréchal,

Vous rendons grâce à Dieu de vous voir toujours parmi nous bien portant, présider aux destinées de ce Protectorat qui est votre œuvre et dont le monde entier est émerveillé. Nous formons, en ce jour de l'an, des vœux pour la belle et noble France dont votre action au Maroc reflète tout le génie. Nous souhaitons que la France, dont nous connaissons par expérience les idées humanitaires, soit chaque jour plus grande et plus prospère : et ces vœux ne sont pas de simples formules conçues pour la circonstance mais l'expression sincère de nos sentiments puisque nous les formulons souvent au cours de nos prières.

Vous demandons à Dieu de vous accorder une très longue vie et d'augmenter votre gloire. Nous faisons les mêmes vœux pour les grands hommes d'Etat français qui travaillent au bien de la France et de l'humanité.

Le maréchal a répondu en félicitant les israélites du Maroc de leur excellente attitude vis-à-vis du Gouvernement. Depuis douze ans qu'il les voit à l'œuvre, il a toujours vécu en parfait accord avec eux, et le Gouvernement s'efforce de leur faire donner la place à laquelle ils ont droit. Il remercie le grand rabbin Encaoua de ses paroles auxquelles il est particulièrement sensible.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 30 novembre 1924.

| ACTIF | |
|--|---------------------------|
| Actionnaires | 3.850.000.00 |
| Encaisse métallique | 46.150.831.90 |
| Dépôt au trésor public à Paris | 59.000.000.00 |
| Disponibilités en dollars et livres sterling.. | 13.231.055.03 |
| Autres disponibilités hors du Maroc | 338.643.473.80 |
| Portefeuille effets | 189.318.273.78 |
| Comptes débiteurs | 52.966.414.96 |
| Portefeuille titres | 184.533.054.98 |
| Gouvernement marocain (zone française). | 15.209.157.65 |
| — (zone espagnole) | 96.677.41 |
| Immeubles | 10.374.224.87 |
| Caisse de prévoyance du personnel (titres). | 1.475.309.77 |
| Comptes d'ordre et divers | 45.544.484.69 |
| Total..... | Fr. 960.392.958.84 |
| PASSIF | |
| Capital | 15.400.000.00 |
| Réserves | 23.390.000.00 |
| Billets de banque en circulation : | |
| Francs | 295.191.185.00 |
| Hassani | 55.660.00 |
| Effets à payer | 1.361.582.41 |
| Comptes créditeurs | 131.645.454.76 |
| Correspondants hors du Maroc | 793.993.74 |
| Trésor public à Paris | 216.946.971.30 |
| Gouvernement marocain (zone française).. | 235.732.958.64 |
| — (zone espagnole) | 935.141.71 |
| Caisse spéciale des travaux publics..... | 548.049.99 |
| Caisse de prévoyance du personnel | 1.546.535.42 |
| Comptes d'ordre et divers | 36.845.125.87 |
| Total..... | Fr. 960.392.958.84 |

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,

P. RENNET.

RÉSULTATS DU CONCOURS

à l'emploi de commis stagiaire du service des
contrôles civils.

A la suite du concours ouvert le 22 décembre 1924
entre les agents auxiliaires du service des contrôles civils,
ont été admis pour l'emploi de commis stagiaire :

MM. BARTOLI, Joseph ;
VIOLA, Germain ;
BOURNAC, Gabriel ;
MARIANI, Toussaint ;
AUGÉ, Marcellin ;
GRÉGOIRE, Albert ;
LÉVY SEARLE, Alfred.

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Section des études juridiques

**CERTIFICAT D'ÉTUDES
JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES MAROCAINES**

Préparation par correspondance

L'Institut des hautes études marocaines (section des études juridiques) organise la préparation par correspondance des épreuves écrites du premier examen du certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

Un sujet de droit civil français et un sujet de droit public sera porté chaque mois à la connaissance des candidats par la voie du *Bulletin officiel* du Protectorat. Ceux-ci feront parvenir leur travail à l'Institut des hautes études marocaines (secrétariat), qui le leur renverra après correction et annotation.

Cette préparation, est gratuite. Ses bénéficiaires devront seulement joindre un timbre de 0.50 pour renvoi de leurs copies.

* * *

Sujets proposés pour janvier

I. — *Droit civil français.* — De l'incapacité de la femme mariée.

II. — *Droit public.* — La liste électorale.

Les travaux devront parvenir à l'Institut avant le 1^{er} février.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE

Statistique pluviométrique du 20 au 31 décembre 1924.

| STATIONS | Pluie tombée du 20 au 31 décembre | Pluie moyenne en décembre | Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 31 décembre | Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 31 décembre |
|----------------------|-----------------------------------|---------------------------|--|---|
| Ouezzan..... | 16.5 | 75 | 224.4 | 247 |
| Souk el Arba du Rab. | 21.5 | 66 | 144.3 | 229 |
| Petitjean..... | 13.1 | 53 | 146.2 | 170 |
| Rabat..... | 26.8 | 72 | 184.8 | 216 |
| Casablanca..... | 46.7 | 61 | 159.6 | 173 |
| Seltat..... | 9.8 | 46 | 69.2 | 145 |
| Mazagan..... | 57.2 | 62 | 141.8 | 189 |
| Sidi Ben Nour..... | 12.0 | 45 | 112.7 | 142 |
| Marchand..... | 7.9 | 63 | 147.9 | 170 |
| Safi..... | 18.2 | 53 | 78.6 | 183 |
| Mogador..... | 31.5 | 45 | 111.0 | 144 |
| Marrakech..... | Traces | 39 | 101.1 | 177 |
| Meknès..... | 9.8 | 63 | 197.8 | 196 |
| Fès..... | 9 | 66 | 144.2 | 190 |
| Taza..... | 12.3 | 68 | 122.3 | 182 |
| Tadla..... | 1 | 74 | 198.7 | 193 |
| Oulmès..... | 37 | 85 | 55.9 | 217 |
| Azrou..... | 15.8 | 88 | 298.2 | 273 |
| Ouljet Soltane..... | 8 | 51 | 169.2 | 158 |
| Oujda..... | 29 | 29 | 165.9 | 109 |

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2044 R.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1924, déposée à la Conservation le 18 décembre de la même année, Mme Garcia-Y. Segado Dolores, épouse divorcée de Martinez Julien, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 15 juin 1921 transcrit sur les registres de l'état-civil à la commune de Beni-Saf (Algérie), le 13 août 1923, représentée par M^e Malère, avocat à Kénitra; son mandataire a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Biton » (partie), à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Didier Garcia », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Gallotto, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue de lotissement ; au sud, par M. Saez, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Targe, commis de perception, demeurant à Oujda.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra, du 12 novembre 1924, aux termes duquel M. Jacob Biton, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 2045 R.

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohamed Doukali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Ben Aïssa, vers 1916, au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant et faisant élection de domicile chez M. Martin-Dupont, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Baamama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djilali Bel Hadfa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, au sud de la piste de Souk el Djemâa à Sidi Abdelaziz et à 1 km. du douar de Souk el Tnin de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Kacem ben Mohamed, représentés par H'Med bel Caïd ; à l'est, par Sellam ben Habassi ; au sud, par les Oulad Hadj Kacem, représentés par H'Med bel Caïd, susnommé ; à l'ouest, par les Oulad bel Mahjoub, représentés par H'Med bel Caïd, susnommé, et par Ben el Maati, tous demeurant tribu des Oulad M'Hamed, douar Maatga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 joumada II 1342 (15 janvier 1924), homologué, aux termes duquel le Caïd Djilali ben Touhami lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 2046 R.

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1924, déposée à la Conservation le 20 décembre de la même année, l'administration des habous Kobra de Salé, représentée par son nadir, domicilié en ses bureaux, à Salé, rue Souk el Ghezal, a demandé l'immatricula-

tion en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Ajenoui », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ajenoui Habous Kobra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïne, à 12 km. de Salé, sur la rive droite du Bou Regreg et à 2 km. environ, au nord de la carrière de l'oued Akreuch.

Cette propriété, occupant une superficie de 102 h. 87 a. 50 c., est limitée : au nord, par Abdallah ben Saïd, demeurant à Salé, quartier du Talaa et Omar ben Dahan, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par Larbi ben el Maati, également sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Bou Regreg.

L'administration requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une inscription sur le registre de recensement de biens habous (Haouala) en date de la première décade ramadan 1281 (28 janvier au 6 février 1865), constatée par acte d'adoul en date du 10 rebia II 1343 (8 novembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 2047 R.

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohamed Doukali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Benaïssa, vers 1916, au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant et faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dès Téséma Berreman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djilali Bel Hadfa n° 2 », consistant en terrain de cultures, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, près du marabout de Sidi Maghfi, au sud de la piste de Souk el Djemâa à Sidi Abdelaziz et à 1 km. du douar de Souk el Tnin de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Ahmed bel Caïd et Kassem bel Caïd ; à l'est, par Kacem el Mouissi ; à l'ouest, par Fedoul ben Ali et Kebbir ben Ali. Tous demeurant tribu des Oulad M'Hamed, douar Maatga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 joumada II 1342 (15 janvier 1924), homologué, aux termes duquel le Caïd Djilali ben Et Touhami el-Grini lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 2048 R.

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohamed Doukali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Benaïssa, vers 1916, au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme co-propriétaire indivis de : 1° Driss ben Ahmed bel Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent el Maati, vers 1914, au douar des Oulad Djeloul ; 2° Kacem ben Ahmed bel Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouazza, vers 1914, au même lieu ; 3° Bousselham ben Ahmed bel Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent el Haouzi, vers 1919, au même lieu ;

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

tous trois demeurant au douar des Oulad Djelloul, fraction des Maatga, tribu des Oulad M'Hamed, ledit requérant faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire indivis à concurrence de moitié pour lui-même ; les autres dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Dès ou Fourar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djilali bel Hadfa n° 3 », consistant en terrain de cultures, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, fraction des Maatga, sur la piste de Souk el Djemâa à Sidi Abdelaziz et à 3 km. du marabout Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est composée de 4 parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la piste de Mechra bel Ksiri à Sidi Abdelaziz ; à l'est, par Driss Kacem et Boussehham, tous deux fils de Ben el Hadj Kacem, sur les lieux ; au sud, par Djilali ben Mohamed Doukali susnommé ; à l'ouest, par les Oulad Ben Ali, représentés par Ahmed bel Caïd, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Djilali ben Mohamed Doukali Bouzidi, susnommé ; à l'est, par Driss ben Hadj Kacem et Boudjema ben Boussehham ; au sud, par M'Hamed ben Omar Chiadmi ; à l'ouest, par Chelh ben Tami, ces derniers demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par Chelh ben Tami, susnommé ; à l'est, par les Oulad Soullana, représentés par le Cheikh Mohamed bel Hadj, demeurant sur les lieux, douar Oulad Soullana ; au sud, par Kacem ben Riahi ; à l'ouest, par M'Kadem Kacem ben Hadj Mohamed, tous deux demeurant sur les lieux.

Quatrième parcelle. — Au nord, par une merdja et par M. Wibaux, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Allardet ; à l'est, par Boudjema ben Boussehham, susnommé ; au sud, par Chelh ben Tami, susnommé ; à l'ouest, par Abdesselam el Ourani, demeurant au douar El Omrani, tribu des Cherarda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est co-proprétaire pour en avoir acquis la moitié indivise suivant acte d'adoul en date de fin joumada I 1339 (9 février 1921), homologué, de Driss Boussehham et Kacem, enfants de Ahmed ben el Hadj Kacem el Charbaoui, eux-mêmes propriétaires de surplus ainsi qu'en atteste une moukia en date de fin joumada I 1339 (9 février 1921), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

R. CUSY.

Réquisition n° 2049 R.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohamed Doukali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Benaïssa, vers 1916, au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme co-proprétaire indivis de Ahmed, Bouchta, Amina et Selamia, ses frères et sœurs, demeurant avec lui ; les trois premiers célibataires, la dernière mariée selon la loi musulmane à Abbès ben Saïd, vers 1919, au douar des Oulad Chbal, tribu des Cherarda, ledit requérant faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Kahlal Et Tirz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djilali bel Hadfa n° 4 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, à 4 km. environ au sud-ouest de Sidi Abdelaziz et à proximité du marabout de Sidi Maghfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la djemâa des Chebanat, représentée par le Cheikh Ben Aïssa ben Zeroual ; au sud, par Mokadem Kacem bel Hadj Mohamed, demeurant sur les lieux, douar Oulad Soullana ; à l'ouest, par la djemâa des Maatga et les Oulad Kacem bel Abbès, représentés par le Cheikh Ahmed bel Caïd, demeurant sur les lieux, et les Oulad Aouaoura, représentés par Mohamed ben Ahmed, également sur les lieux, douar Aouaoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la suc-

cession de Mohamed ben el Hadj Mahdi, dit « Ould el Hadfa », ainsi que le constate un acte de partage par devant adoul en date du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 2050 R.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Mohamed Doukali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Benaïssa, vers 1916, au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme co-proprétaire indivis de Ahmed, Bouchta, Amina et Selamia, ses frères et sœurs, demeurant avec lui ; les trois premiers célibataires, la dernière mariée selon la loi musulmane à Abbès ben Saïd, vers 1919, au douar Oulad Chbal, tribu des Cherarda, faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis dans des proportions diverses d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djilali bel Hadfa n° 5 », consistant en terrain de cultures, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, à 15 km. environ à l'est de Petitjean, à proximité de la propriété dite « Tehili », rég. 353 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et au sud, par M. Wibaux, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Allardet ; à l'est, par la piste dite « Treck el Fehita », allant de Petitjean à Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par les Oulad Djelloul, représentés par Ahmed bel Caïd, demeurant au douar Maatga, tribu des Oulad M'Hamed, contrôle civil de Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Hadj Mahdi, dit « Ould el Hadfa », ainsi que le constate un acte de partage par devant adoul en date du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 2051 R.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société Industrielle et Commerciale « Adour-Sebou », société anonyme, dont le siège social est à Fès, derb Benaïche, n° 8, constituée suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} janvier 1921 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires, en date des 23 février et 8 mars 1921, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 avril de la même année, ladite société représentée par M. Hourdille, Maurice, son directeur, demeurant et domicilié à Kénitra avenue de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Adour Sebou 2 », consistant en terrain et constructions, situés à Kénitra, à 200 mètres environ du boulevard Moulay Youssef, rue des Qu'als prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 13.605 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la Vacuum Oil Company, représentés par M. Coriat, demeurant à Kénitra.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (service des domaines) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 2052 R.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1924, déposée à la Conservation le 24 décembre de la même année, M. Van Eyll, Alfred, agriculteur, marié à dame Fourvel, Jeanne, Francine, le 11 mai 1922, à Fédhala, sans contrat, demeurant et domicilié à Mansouriah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Djemel et Bled Kramsine », consistant en terrain de cultures, située à Ra-

bat-banlieue, tribu des Arabes, au km. 38 et en bordure de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

1^{re} parcelle, dite « Dar Djemel » : au nord, par Alliane bel Alliane et Abdelkader ould Hamou bel Alliane, tous deux demeurant sur les lieux, douar Ouled Ghaoui ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Feddan Tebel et Smara II », titre 1254 R. ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Rabat ;

2^e parcelle, dite « Bled Kramsine » : au nord, par Alliane bel Alliane et Abdelkader ould Hamou bel Alliane susnommés ; à l'est, par la route de Casablanca à Rabat ; au sud, par la propriété dite « Ferme Jacques Darlila », titre 3426 C. R. ; à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 joumada I 1341 (15 janvier 1923), aux termes duquel Hamou el El Aoliane, enfants de El Aoliane el Aaboudi, Thami, Keltoun, et Yamena, enfants de Qaddour, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
R. CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Coriat XI » réquisition 1677^r, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi, sur la route de N'Kreila, à 3 kilomètres environ de Bab Hdid, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591, et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 14 octobre 1924, n° 625.

Suivant réquisition rectificative, en date du 29 décembre 1924, la société Coriat et Cie, société en nom collectif dont le siège social est à Rabat, 5, rue El Behira, constituée suivant acte sous seings privés, du 1^{er} mars 1913, déposé au secrétariat greffe du tribunal de 1^{re} instance de Rabat, le 6 juillet 1921, représentée par M. Samuel A. Coriat, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Coriat XI », réq. 1677 R. soit désormais poursuivie en son nom, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat, du 18 décembre 1924, aux termes duquel M. Coriat, Isaac requérant, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7136 C.

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohamed ben Mellouk, dit Mohammed ben Mohammed ben Mellouk, marié selon la loi musulmane, à dame Hadja Fatma bent Sidi Mohammed ben Chaffai el Beidhaoui, vers 1918, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, n° 34, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Sid Mustapha ben Mohamed ben Abdellah, dit « Meriah », marié selon la loi musulmane, à dame Khedidja bent Ahmed bel Hadj, vers 1914, demeurant à Casablanca, derb Guerouaoui, n° 21, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, n° 34, chez Sid Mohamed, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh el Kena », consistant en terrain de culture, située à hauteur du km. 31 de la route de Casablanca à Boulhaut, à 3 km. près de la réq. 4798 C., fraction des Gouassem, tribu des Ziadas, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, et comprenant trois parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par la piste d'Aïn Khellal à Aïn Tolba ; à l'est, par la dame Taouzer bent Sid Mohamed ben Abdellah, dite « Meriah », représentée par sa mère El Haddaouia bent Djilali, au douar Caïd Hamouda, fraction Ouled Bondjema, tribu des Ziadas ; au sud, par la source « Aïn Khellal » ; à l'ouest, par Sid Mustapha ben Sid Mohamed ben Abdallah (co-requérant) ;

2^e parcelle : au nord, par la dame Taouzer bent Sid Mohamed ben Abdellah précitée ; à l'est et au sud, par Sid Mustapha ben

Mohamed ben Abdellah (co-requérant) ; à l'ouest, par la source dite « Aïn Tamalaeth » ;

3^e parcelle : au nord, par Sid Mustapha ben Mohamed (co-requérant) ; à l'est, par la source dite « Aïn Tamalaeth » ; au sud, par la dame Taouzer bent Sid Mohamed précitée ; à l'ouest, par les Ouled Sid Ali ben Mohamed ben Abdellah, représentée par Sid Mustapha ben Mohamed (co-requérant).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1343 (20 septembre 1924), aux termes duquel Sid Mohamed ben Mohamed ben Aissaoui leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7137 C.

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohamed ben Mellouk, dit Mohammed ben Mohammed ben Mellouk, marié selon la loi musulmane, à dame Hadja Fatma bent Sidi Mohammed ben Chaffai el Beidhaoui, vers 1918, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, n° 34, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Sid Mustapha ben Mohamed ben Abdellah, dit « Meriah », marié selon la loi musulmane, à dame Khedidja bent Ahmed bel Hadj, vers 1914, demeurant à Casablanca, derb Guerouaoui, n° 21, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, n° 34, chez Sid Mohamed, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled Tirs el Fadlat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh el Baraka », consistant en terrain de culture, située à hauteur du km. 31 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, près de la réquisition 4798 C., tribu des Ziadas, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Tehami, au douar et fraction Fedalatte, tribu des Ziadas ; à l'est, par les Ouled Taher ben Tehami, représentés par Sid Sliman ben Taher et par Sid Cherki el Meskini, au douar et fraction Fedalatte précités ; au sud, par les Ouled Taher ben Tehami précités et par les Ouled el Fequih ben Taieb, tous au même douar ; à l'ouest, par les Ouled el Fequih ben Taieb.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1343 (20 septembre 1924), aux termes duquel Sid Mohamed ben Mohamed ben Aissaoui leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7138 C.

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohamed ben Mellouk, dit Mohammed ben Mohammed ben Mellouk, marié selon la loi musulmane, à dame Hadja Fatma bent Sidi Mohammed ben Chaffai el Beidhaoui, vers 1918, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, n° 34, 2^e Sid Mustapha ben Mohamed ben Abdellah, dit « Meriah », marié selon la loi musulmane, en 1914, à Khedidja bent Ahmed bel Hadj, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o la dame Taouzer bent Sid Mohamed ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane, en 1916, au caïd Hamouda ben Abdellah Elouaoui ; 2^o la dame Haddaouia bent Djilali, veuve de Sid Mohamed ben Abdellah, dit « Mirich », décédé vers 1914, tous domiciliés à Casablanca, rue Djemaa-Chleuh, n° 34, chez Sid Mohamed précité, ont demandé l'immatriculation, pour eux et leurs mandants, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 17/24 pour les deux premiers, 3,50/24 pour la dame Taouzer et 3,50/24 pour la dame El Haddaouia, d'une propriété dénommée « Ardh el Arsa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Arsa ez Ziadia », consistant en terrain de culture, située à hauteur du km. 31 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, près de la réquisition 4798 C., tribu des Ziadas, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares est limitée : au nord, par le ruisseau d'écoulement de l'Aïn Tamalaeth ; à l'est, par Sid Mohamed ben Mohamed ben Mellouk (co-requérant) et consorts, et par Sid Mustapha ben Mohamed ben Abdellah (co-

requérant) et consorts ; au sud, par le ruisseau d'écoulement de l'Aïn Khellal ; à l'ouest, par le ruisseau d'écoulement de l'Aïn Khellal et de l'Aïn Tamelaleth.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'eux et leurs mandants en sont propriétaires en vertu d'un acte du 15 safar 1341 (7 octobre 1922), constatant leurs droits sur la propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7139 C.

Suivant réquisition, en date du 29 octobre 1924, déposée à la Conservation le 10 décembre 1924, M. Cohen, Isaac, marié more judaïque à dame Nahon Meriam le 8 décembre 1915 à Casablanca demeurant à Casablanca, boulevard Gouraud agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Acoea Mardoche marié more judaïque à dame Ruimi Rahma en septembre 1902 à Azemmour demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 37 ; 2° Sid Eddouh ben Allal ben el Hadj Bouziane Elbouamri marié selon la loi musulmane en 1884 à dame Fatma bent Abdallah demeurant au douar Ouled ben Amer tribu Ouled Ziane tous domiciliés à Casablanca, boulevard Gouraud chez M. Cohen Isaas, a demandé l'immatriculation en leur qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Eddouh et 1/4 pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard el Mazouzi », consistant en terrain de culture, situé à hauteur du km. 16 de la route de Casablanca à Bouskoura, à 2 km. à droite de cette route sur l'Oued Bouskoura tribu de Médiouna contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Bouskoura ; à l'est, par Bouchaïb ben el Ayad au donar Oulad ben Amer cheikh Omar, tribu des Ouled Ziane ; au sud, par Eriss ben Bouchaïb ben el Mouddou et par Bouchaïb ben Ali tous deux au donar Oulad ben Amer ; à l'ouest, par Ahmed ben Taher au donar Oulad ben Amer susnommé et Abraham Eltedgui à Casablanca, route de Médiouna kissaria Zitouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lui et ses mandants en sont propriétaires : 1° Sid Eddouh en vertu d'une moukha en date du 2 kaada 1326 (26 novembre 1908), constatant ses droits sur ladite propriété ; 2° lui-même et Acoea en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 3 octobre 1924 aux termes duquel ils ont acquis leurs droits de Sid Eddouh.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7140 C.

Suivant réquisition, en date du 10 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Yamani ben Mohamed ben el Yamani, marié selon la loi musulmane à dame Bitoul bent M'Hamed en 1878 agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Moussa ben Mohamed ben el Yamani marié selon la loi musulmane à dame Khenata bent Mohamed en 1883 tous deux demeurant aux Ouled Djerrar, tribu de Médiouna et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, chez M. Périssoud, a demandé l'immatriculation en leur qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Boutoul et Bekabi el Ghannou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Ghannou », consistant en terrain de culture, située fraction des Ouled Djerrar cheikh Amer ben Mohamed et limitrophe de la réquisition 5729 C., tribu de Médiouna contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par la piste allant de Merjet Zahra à Ferrane el Hanachma ; au sud, par Lahcen et Bouchaïb ben Mohamed aux Ouled Djerrar précités ; à l'ouest, par la propriété dite « Chemsa », réquisition 5729 C.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lui et son mandant en sont propriétaires en vertu de deux actes

d'adoul en date des 26 kaada 1324 (11 janvier 1907) et 27 kaada 1324 (12 janvier 1907), aux termes desquels Lahsen ben Lahsen et Bouchaïb ben Mohamed ben Djilani leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7141 C.

Suivant réquisition, en date du 10 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Moïse Ichoua Bendahan, sujet français marié sans contrat à dame Estrella Benchimol, le 24 janvier 1923, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ouldja Mekrazia », consistant en jardin potager et verger, située près de la cascade et limitrophe du titre 3112 C. fraction des Oulad Maaza, tribu des Z'nata, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares et comprenant 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le chérif Sidi Mohamed ben el Mosni ben Thami à la fraction des Ouled Maaza ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par le chérif Sidi Mohamed ben el Mosni.

Troisième parcelle : au nord, par le chérif Sidi Mohamed susnommé et les Ouled ben Daoud de la fraction Ouled Maaza ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le tombeau de Sidi Bouchaïb et par les Babous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 27 octobre 1924, aux termes duquel El Hassan ben Mohamed ben el Hadj el Mekki et son frère Abdeslam lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7142 C.

Suivant réquisition, en date du 10 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, la ville de Casablanca, représentée par M. Jean Rabaud, chef des services municipaux de Casablanca, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, hôtel des services municipaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « 1514 des Services Municipaux », consistant en terrain et bâtiment, située à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 906 mq., est limitée : au nord, par la rue du Docteur Mauchamp ; à l'est, par MM. Lamb Brothers à Casablanca ; au sud, par le boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par MM. Lamb Brothers et la propriété dite Barizon réq. 5580.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que la ville en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, des 7 juillet 1922 et 29 août 1922 aux termes duquel la société G. H. Fernau et Cie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7143 C.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, la ville de Casablanca, représentée par M. Jean Rabaud, chef des services municipaux de Casablanca, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, hôtel des services municipaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled el Jed et Gambilla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marché aux bestiaux », consistant en terrain nu, située à Casablanca, route des Oulad Ziane, km. 3.500, au lieu dit « Dar Bouaza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 h. 45 a. 12 c., est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Sid Mohamed ben Hadj

Mohamed ben Lahsen el Haraoui el Bidaoui, sur les lieux ; au sud, par le cimetière musulman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que la ville en est propriétaire en vertu 1° d'un acte d'adoul en date du 8 rebia 1340 (9 novembre 1921), aux termes duquel Sid Mohamed ben Hadj Mohamed ben Lahsen el Haraoui el Bidaoui et consorts lui ont vendu une parcelle de 69,825 mètres carrés, et 2° d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 15 septembre 1922, aux termes duquel les mêmes lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7144 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1924, déposée à la Conservation le 10 du même mois, El Hassan ben Ahmed Zenati, marié selon la loi musulmane, à dame Zahia bent Ahmed ben Ezi-raoui et à dame Mina Mohamed, vers 1894, demeurant au douar Oulad Maza, tribu des Zenatas, et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M° Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hebel Mazinou », consistant en terrain de culture, située à hauteur du km. 17 de la route de Casablanca à Rabat, à 2 km. au sud de la route, près de la maison du caïd Thami ben Ali, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée de tous côtés par M. Constant Manariottis, demeurant au douar Brahma, fraction Ouled Hedjela, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada 1328 (11 mai 1910), aux termes duquel Mohamed ben Tahar ben Bouzegaren et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7145 C.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1924, déposée à la Conservation le 10 du même mois, El Hassan ben Ahmed Zenati, marié selon la loi musulmane, à dame Zahia bent Ahmed ben Ezi-raoui et à dame Mina Mohamed, vers 1894, demeurant au douar Oulad Maza, tribu des Zenatas, et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M° Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kraker », consistant en terrain de culture, située à hauteur du km. 17 de la route de Casablanca à Rabat, au sud de la route, près de la maison du caïd Thami ben Ali Zenati, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben el Hassan, au douar des Ouled Maaza, fraction Hel Ahmida, tribu des Zenatas ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed Echelh, au même douar ; au sud et à l'ouest, par M. Constant Manariottis, au douar Brahma, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chacual 1327 (16 octobre 1909), aux termes duquel Mira bent Djilani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7146 C.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1924, déposée à la Conservation le 10 du même mois, El Hassan ben Ahmed Zenati, marié selon la loi musulmane, à dame Zahia bent Ahmed ben Ezi-raoui et à dame Mina Mohamed, vers 1894, demeurant au douar Oulad Maza, tribu des Zenatas, et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M° Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belad Dendoun », consistant en terrain de culture avec maison, située au douar Oulad Maaza, à hauteur du km. 17 de la route de Rabat, près de la maison du

caïd Thami ben Ali Zenati, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Driss ben Hajaj, représentés par El Hassan ben Ahmed, requérant ; à l'est, par Mina bent Mohamed Zeraoui et Zahira bent Ahmed, représentées par leur mari, El Hassan ben Ahmed, le requérant ; au sud, par Driss ben Mohamed ben Taïbi Zenati el Maazaoui, au douar Ouled Maaza précité ; à l'ouest, par El Berhemi ben Lahsen Zenati, au douar Ouled Maaza.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharram 1326 (4 février 1908), aux termes duquel El Hadj Zemouri ben H'djaj lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7147 C.

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1924, déposée à la Conservation le 10 du même mois, Elaidi ben M'Hammed Eddoukali, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Mohamed Eddoukalia, vers 1914, demeurant au douar Ouled Faïda tribu des Mdakras, et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M. Bickert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arâh Hadj Slimane », consistant en terrain de culture, située à hauteur du km. 17 de la route de Boucheron à Ber Rechid, à 200 mètres au nord de la route, tribu des Mdakras, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, et comprenant deux parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par Khallouq ben Mati el Faïdi ; à l'est, par la piste de Casablanca à Ben Ahmed ; au sud, par Khallouq ben Mati et Faïdi précités ; à l'ouest, par la piste de Lhclouta à Chen-guit ;

2^e parcelle : au nord, par Khallouq ben Mati ; à l'est, par la piste de Casablanca à Ben Ahmed ; au sud, par Brahim ben Dahl el Atouani et par un chemin public ; à l'ouest, par Si Abdelkader ben Mati el Faïdi tous demeurant au douar Faïda, fraction du même nom tribu des Ouled Çebbal (M'Dakras).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 décembre 1924, aux termes duquel M. Cornice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7148 C.

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1924, déposée à la Conservation le 11 décembre 1924, M. Labatut, Etienne, proposé des douanes, marié sans contrat à dame Perez, Anna, à Mercier-Lacombe, le 21 septembre 1899, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled ben el Makret », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clos des Amandiers », consistant en terrain de culture, située au lieu-dit « Aïn Tekki », sur la piste de Fédhala Aïn Tekki, à 4 km. au sud de Fédhala, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, 30 ares, est limitée : au nord, par Sidi Mohamed ben Cheikh, demeurant près Aïn Tekki ; à l'est, par la piste d'Aïn Tekki ; au sud, par les héritiers Rachen ben Mohamed, à Aïn Tekki ; à l'ouest, par les héritiers Moquadem Lahoussine, représentés par Abdesslem Lahoussine, à Aïn Tekki, et par des biens du séquestre.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 octobre 1919, aux termes duquel Bouazza et Hamou ben Abdelkader lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7149 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abbès ben Hadj Mohamed ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed, en 1912, demeurant à Settât et domicilié boulevard de la Gare, n° 63, chez M^e Lycargue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Toufri Hasba Douret Bahia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abbès ben Hadj », consistant en terrain de culture, située à 3 km. 500 de Settât, sur la piste de Settât à Ali Mounen, tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Abdel Mejid ould Hadj el Maati et les héritiers du caïd Ali ben Dahon, tous demeurant à Settât ; à l'est et au sud, par les Ouled Hadj el Maati, représentés par le fkih ben Dahon, à Settât ; à l'ouest, par la piste de Settât à Ali Mounen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 jourmada I 1343 (1^{er} décembre 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7150 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abbès ben Hadj Mohamed ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed, en 1912, demeurant à Settât et domicilié boulevard de la Gare, n° 63, chez M^e Lycargue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dahar Mohamed ben Arbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Abbas ben Omar », consistant en terrain de culture, située à 2 km. de Settât, sur la piste de Settât à Souk el Arba des Ouled Saïd, tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le fkih Hadj Ali, adel à Settât ; à l'est, par les héritiers Hadj Maati (fkhi Ben Dahon), à Settât ; au sud, par Amor ben Hadj Maati ben Khelifa, douar Menassora, fraction des Ouled Arrous, tribu des Mzamza ; à l'ouest, par la piste de Settât à Souk el Arba des Ouled Saïd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte constitutif de propriété en date du 13 rebia II 1342 (23 novembre 1923), en son nom et en celui de Abderrahman ben Salah ; 2° d'un acte de vente par ce dernier au requérant, en date du même jour.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7151 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1924, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Dirhi Habib, de nationalité israélite du Levant (protégé anglais), marié sous la loi mosaïque à dame Yakout Itah, à Casablanca, en 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Krantz, n° 237, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Hafari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Isaac IX », consistant en terrain de culture, située au km. 17 de la piste de Casablanca à Camp Boulhaut, par Tit Mellil, fraction Ould ben Ali, douar Ouerko, contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord : par Ali ben Kacem et consorts, au douar et fraction Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas ; à l'est, par la piste allant de Seheb Soutinia à Ould Hassar ; au sud, par Ali ben Kacem et consorts, au douar et fraction Ouleg Sidi Ali précités ; à l'ouest, par la piste venant du jardin Ould Bou Ghaïa allant à Mechra el Gandoula (Ouled Hassar).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 décembre 1924, aux termes duquel El Chah ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7152 C.

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Giommancheri Innocenzo, sujet italien, marié sans contrat, à dame Joséphine Blandin, à Tunis, le 2 avril 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 31, groupe 25 du lotissement Murdoch Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adèle Genna », consistant en terrain nu à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Benigno Antonio, à Casablanca, boulevard de Champagne, n° 50 ; à l'est, par la propriété dite « Chinsa », req. 7006 C., appartenant au requérant ; au sud, par la rue du Mont-Dore ; à l'ouest, par MM. Murdoch, Butler et Cie, représentés par M. Wolff, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 29 novembre 1924, aux termes duquel M. Benigno Antonio lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7153 C.

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Leneveu, Marie, veuve de Duval, Alfred, décédé à Saint-Lô (Manche), le 25 mars 1898, demeurant et domicilié à Aïn Diab, banlieue de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Société du Maroc Immobilier d'Aïn Diab », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Duval », consistant en terrain et construction, située à Aïn Diab, lotissement de la Société du Maroc Immobilier.

Cette propriété, occupant une superficie de 759 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la route de la Corniche ; à l'est, par la Société du Maroc Immobilier, représentée par M. Croze, à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa ; au sud, par une rue de 10 mètres du lotissement de la société précitée.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 150.000 francs en principal au profit de M. Biard, Fernand, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 11 décembre 1924, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 octobre 1924, aux termes duquel le Maroc Immobilier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7154 C.

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Lahcène el Medjdoubi el Abdennebaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1884, à dame Aïcha bent Driss ben M'Hamed ; 2° Mohamed ben Lahcène el Medjdoubi el Abdennebaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Fatma bent el Larbi ben Lahcène, tous deux demeurant au douar des Ould Si Abdennebi, fraction Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas et domiciliés à Casablanca, place de France, chez M^e Surdon, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Keze », consistant en terrain de culture, située au douar Abdennebi, fraction Sidi Ali, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste des Zenatas à Rabat ; à l'est, par Meussa ben el H'Mare ; au sud, par Driss ben Alami ben Ali ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdeslam, tous demeurant au douar Ouled Si Abdennebi, fraction Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'acquisition en date du 6 moharrem 1323, aux termes duquel Mohammed

ben Ahmed Chelh, agissant pour le compte de sa mère Zohra bent Ahmed, a vendu aux requérants les deux tiers indivis de la propriété, objet de la présente réquisition ; 2° d'un acte d'achat en date du 28 jourmada II 1339, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed Chelh Ezzenati el Mazaoui, agissant en son nom et au nom de ses copropriétaires, a vendu aux requérants un tiers indivis de la même propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7155 C.

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sadoud Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Abdelkader, le 18 juin 1909, à Boulhaut, demeurant et domicilié à Boulhaut, lieudit « Hamri », fraction des Ouled Tarfaïa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Ouled Tarfaïa », consistant en terrain de culture, situé au douar des Ouled ben Ali, lieudit Hamri, fraction des Ouled Tarfaïa, tribu des Ziaïda, Moulalim el Ghaba, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 34 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée :

1° parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par les Ouled Kacem ben Tarfaoui, représentés par Abdelkader ben Kacem Eterfaoui, au douar des Ouled Bou Ali, fraction des Tarfaïa, tribu des Ziaïda (Moulalim el Ghaba) ; au sud, par Si Mohamed ben Tahar, au douar des Ouled ben Ali précité ; à l'ouest, par un ravin ;

2° parcelle : au nord, par Sliman ben Mohamed, au douar des Ouled ben Ali précité ; à l'est, par Ahmed ben Bouih, au douar des Ouled ben Ali ; au sud, par Amor ben Cherki, au douar Lassana, fraction des Draria, tribu des Ziaïdas (Moulalim el Ghaba) ; à l'ouest, par Bouazza ben Kassali, au douar des Ouled ben Ali précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 29 safar 1342 (11 octobre 1923), 14 kaada 1340 (9 juillet 1922), 28 safar 1341 (31 octobre 1921), 16 safar 1342 (8 octobre 1922) et 13 ramadan 1341, aux termes desquels il a acquis diverses parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7156 C.

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Taleh Aïssa ben Cheikh Missaoui ben Khelouk Ziani el Betioui Deghaï, marié selon la loi musulmane, en 1904, à dame Aïcha ben Cheikh Lachemi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Taleh el Hadj ben Cheikh Missaoui ben Khelouk, marié selon la loi musulmane, en 1912, à dame Miloudia bent Hannou ; 2° H'mou ben Cheikh Missaoui ben Khelouk, marié selon la loi musulmane, en 1911, à dame Fatma bent Hadj Mohamed ; 3° Ahmida ben Cheikh Missaoui ben Khelouk, marié selon la loi musulmane, en 1914, à dame Fatma bent Abdelkader ; 4° Abdesslem ben Cheikh Missaoui ben Khelouk, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Fatma bent Maati ; 5° Berrouïne ben Cheikh Missaoui ben Khelouk, marié selon la loi musulmane en 1919, à dame Fatma ben Noussa ; 6° Ali ben Cheikh Missaoui ben Khelouk, marié selon la loi musulmane, en 1918, à dame Fatma bent Moktar ; 7° Taleh Larbi ben Cheikh Missaoui ben Khelouk, veuf de dame Mezcuara bent Moussa, décédée en 1923 ; 8° Chaïbia bent Cheikh Missaoui ben Khelouk, mariée selon la loi musulmane, en 1900, à Sidi Mohamed ben Bouziane ; 9° Chama bent Messoud el Betioui, veuve de Cheikh Missaoui ben Khelouk, décédée vers 1916 ; 10° Fatima bent el Hadj Mohamed Ziani Betioui, veuve de Cheikh Missaoui ben Khelouk ; 11° Miloudia bent Cheikh Missaoui ben Khelouk, mariée selon la loi musulmane, en 1910, à Miloudi ben Amor ; 12° Aïcha bent Cheikh Missaoui ben Khelouk, mariée selon la loi musulmane, en 1899, à Aïssa ben Mekki ; 13° Taleh M'Hammed ben el Hadj Djillali, veuf de dame Khelouja bent Cheikh Missaoui ben Khelouk, décédée en 1919 ; 14° Bouazza ben Farh M'Hammed, marié selon la loi musulmane, en 1917, à dame Meriem bent Mohamed ; 15° Abba bent Cheikh Missaoui ben Khelouk, célibataire mineure ; 16° El Feroune bent Cheikh Missaoui ben Khelouk, mariée selon la

loi musulmane, en 1901, à Ahmed ben Tahar, tous demeurant au douar Betioui, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M^e Mehli, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Blad Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arç Sanaïa Tirs », consistant en terrain de culture, située au douar Betioui, près du marabout Sidi Aïssa Moulaurdad, fraction des Deghaghia, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Miloudi, au douar Betioui, fraction des Deghaghia, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par Mohammed ben Ali, au douar Betioui précité ; au sud, par la piste allant du Sahel aux Mzab ; à l'ouest, par Mohammed ben Miloudi précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Cheikh Missaoui ben Khelouk Ziani el Betioui, ainsi que le constate une acte de filiation en date du 22 ramadan 1341 (8 mai 1923).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7157 C.

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohamed ben Mellouk, dit aussi « Ben Mohamed ben Mellouk », marié selon la loi musulmane, vers 1918, à dame Hadja bent Fatma bent Sidi Mohamed ben Chaffai el Beidhaoui et Sid Mustapha ben Mohamed ben Abdallah, dit « Merieh », marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Kbedidja bent Ahmed bel Hadj, tous deux agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de : 1° Taouzer bent Sid Mohamed ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, au Caïd Hamouda ben Abdellah Eloutaoui ; 2° El Haddaouia bent Djillali, veuve de Sid Mohamed ben Abdallah, dit « Merieh », décédée vers 1914 ; 3° Abdellah ben Ali, célibataire majeur ; 4° Taïebi ben Ali, célibataire mineur ; 5° Sid Mohamed ben Ali, célibataire mineur ; 6° Zineb bent Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Hadj Hamida Chetouki ; 7° M'Barka Draouia, célibataire ; 8° Fatma Ech Chelha, célibataire majeure ; 9° Sid Abdelkader ben Sid Mohamed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Fatma bent Amor. Tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Djemâa-Chelouh, n° 34, chez Sid Mohamed ben Mellouk, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans les proportions de : 8,75/36 pour Sid Mustapha, 1,75/36 pour Sid Mohamed ben Mellouk, 3,50/36 pour la dame Taouzer, 3/36 pour la dame Haddaouia, 6/36 pour Sid Abdellah Sid Mohamed Taïebi et Zineb fils de Ali, 6/36 pour M'Barka El Fatma, 7/36 pour Sid Abdelkader et l'immatriculation de la Zina grevant une parcelle de la propriété aux noms des deux premiers dans la proportion de moitié chacun, d'une propriété dénommée « Eddar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Eddar Essouour », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située à hauteur du km. 31 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, à 3 km. à droite de la dite route près de la rég. 6454, tribu des Ziaïdas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Sid Mustapha ben Mohamed Abdellah, co-requérant ; au sud, par Sid Elmanoum ben Brahim el Gagni, au douar Gouassem, tribu des Ziaïdas, par la propriété dite « El Arba Ziaïda », rég. 7138 C. et par le cours d'eau d'Aïn Khe'al ; à l'ouest, par le cours d'eau d'irrigation desservant la propriété objet de la réquisition 7138.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit de zina à leur profit grevant une parcelle de la propriété, et qu'eux et leurs mandants en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1343 (20 septembre 1924), aux termes duquel Sid Mohamed ben Mohamed ben Aïssaoui leur a vendu ladite propriété et les deux requérants sont co-propriétaires de la zina pour avoir acquis la maison édifiée sur ladite propriété suivant l'acte d'adoul précité.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7158 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1924, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Bernard, Fernand, Jules, de nationalité française, marié sans contrat à dame Burgos, Marie, Thérèse, le 11 décembre 1920, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier des écoles, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bernard », consistant en terrain et construction, située à Mazagan, quartier des écoles, avenue Mortéo.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique de 10 m. non dénommée ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Si el Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat et par M. Roux à Casablanca, Société des Grands Travaux de Marseille ; à l'ouest, par l'avenue Mortéo.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia II 1342 (7 décembre 1923), aux termes duquel Si El Hadj Omar Tazi et le Caïd Allal el Kassemi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7159 C.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ben el Aiachi ben Dahan Elaoutaoui Erroussi, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à dame Chama bent Elhadj el Mekki, demeurant au douar des Oulad Bourouis, tribu des Moulaine El Outa et domicilié à Casablanca, chez M. Etienne, boîte postale 629 et hôtel Majestic, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Beld Mekzaza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Trois Marabouts IX », consistant en terrain de culture, située à la fraction des Oulad Bourouis, près la réq. 1840 C., tribu des Moulaine el Outa, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali Er Rouissi ; à l'est, par Salah ben Ahmed Er Rouissi ; au sud, par le chemin allant de Fédhala aux Tirs Bou Touala ; à l'ouest, par Salah ben Ahmed Er Rouissi. Tous demeurant à la fraction Oulad Bourouis, tribu des Moulaine El Outa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia II 1332 (2 mars 1914), aux termes duquel Eljilali ben Bouchaïb et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7160 C.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ben el Aiachi ben Dahan Elaoutaoui Erroussi, marié selon la loi musulmane, en 1894, à dame Chama bent el Hadj el Mekki, demeurant au douar des Oulad Bourouis, tribu des Moulaine el Outa et domicilié à Casablanca, chez M. Etienne, Majestic-Hôtel et Boîte Postale, 629, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Granat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Trois Marabouts X », consistant en terrain de culture, située au douar des Oulad Bourouis, tribu des Moulaine el Outa, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Trois Marabouts VIII », réq. 6346 C., appartenant à M. Etienne, précité ; à l'est, par Si Mohamed ben Naceur Er Rouissi, au douar des Oulad Bourouis, précité ; au sud, par Larbi ben Naceur Er Rouissi, au douar des Oulad Bourouis, précité ; à l'ouest, par la propriété dite « Trois Marabouts VII », réq. 6268 C., appartenant à M. Etienne, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel,

et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 22 jomada II 1343 (24 août 1905), 27 rejab 1343 et 9 chaabane 1343 (9 octobre 1905), aux termes desquels Moussa ben Elmaati et son frère Bouchaïb lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7161 C.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Cheikh ben Haj ben Haj Djilali el Medkouri, célibataire majeur, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Aïcha bent M'Hamed, veuve du cheikh bel Haj, décédé vers 1917 ; 2° Malima bent es Saghir, veuve de Cheikh Si el Hadj précité ; 3° Aïcha bent el Hassen, veuve de Cheikh Si el Hadj précité ; 4° Hadda bent Hadj Ahmed ben Djilali, veuve du cheikh précité ; 5° Abde'kader bel Hadj ben Hadj, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à dame Fouzi bent Taghi ; 6° Hadj Ahmed bel Hadj ben Hadj, célibataire mineur ; 7° Djilali bel Hadj ben Hadj, célibataire mineur ; 8° M'Hamed bel Hadj ben Hadj, célibataire mineur ; 9° Hada bent Hadj ben Hadj, mariée selon la loi musulmane à Si Ahmed bel Hadj Maati ; 10° Malika bent el Hadj ben Hadj, célibataire mineure ; 11° Allou bent el Hadj ben Hadj, mariée selon la loi musulmane, en 1920, au caïd Mohamed ben Abdesselam el Hadjaj ; 12° Kaddouj bent el Hadj bel Hadj, célibataire mineure ; 13° Ali bel Hadj ben Hadj, célibataire mineur ; 14° El Maati bel Hadj ben Hadj, célibataire mineur ; 15° Hadj bel Hadj ben Hadj, célibataire mineur ; 16° Fatma bent el Hadj bel Hadj, mariée selon la loi musulmane, en 1910, à Si bel Hadj ben Djilali ; 17° El Miloudia bent el Hadj ben Hadj, mariée selon la loi musulmane, en 1914, à El M'Kadden Bou Azza ben Djilali ; 18° Ezzoukra, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Si Mohamed ben Bouchaïb ; 19° Touza bent el Hadj bel Hadj, mariée selon la loi musulmane, en 1900, à Mohamed ben Djilali, tous demeurant et domiciliés au douar et fraction Mzaraa Ouled Mghiti, tribu des Mdakras, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Kraba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lakraba », consistant en terrain de culture, située près de la route de Casablanca à Ben Ahmed, à 2 km. de Dar ben Saghir, fraction des Mzaraa, tribu des Mdakras, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Ali el Mazarouy, au douar Mghite, fraction Mzaraa, tribu des Ouled Cebbah ; à l'est, par Zaroual ben Abderrahmane, au douar Mghite précité ; au sud, par le caïd El Hassane, caïd des Mzab, à Ben Ahmed ; à l'ouest, par Hadj Ali Mazarouy, au douar Mghite précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur le cheikh El Hadj bel Hadj Djilali el Medkouri, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 kouda 1338 (9 août 1920).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7162 C.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M'Hamed ben Bouchaïb ould Friha, marié selon la loi musulmane, en 1900, à dame Meriem bent Hadj M'Hamed, demeurant et domicilié au douar Attamna, fraction des Mzaraa, tribu des Mdakras, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhar el Ayada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'Hammed ben Bouchaïb », consistant en terrain de culture et construction, située à 800 mètres de la route de Casablanca à Ben Ahmed, à 2 km. de Dar ben Seghir, à 1 km. de la maison du caïd Ould el Farjia, douar Attamna, tribu des Mdakras, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, et comprenant deux parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par la route allant de Ber Rechid à Boucheron ; à l'est, par les héritiers de Mohammed ben Slimane, représentés par Mohammed ben Slimane, au douar Attamna précité ; au sud, par la route de Ayadat au Zebirat ; à l'ouest, par Cheikh Abdesslem el Karoumi et les héritiers de Hadj Taïbi, représentés par Hadj Abde'kader, au douar Attamna précité ;

2° parcelle : au nord, par la route de Dhamna à Bir Haimer ; à l'est, par la route allant de Kasba Charkaoua à Bir Haimer ; au sud, par le caïd Si Abdelkader Zebiri, caïd des Ouled Cebbah ; à l'ouest, par l'oued Ayad.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 hija 1341 (16 juillet 1923) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7163 C.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Etedgui Ephraïm, marié more judaïco, à dame Etedgui Reina, le 1^{er} septembre 1919, à Casablanca, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 67, immeuble Cohen, et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 5, chez MM. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sami », consistant en terrain avec bâtiments à usage de fondouk, située au km. 5 de la route de Casablanca à Marrakech, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Hafm Amiel Benson, à Casablanca, 211 avenue du Général-Drude, immeuble Tolédano ; à l'est et au sud, par Si Reddad ben Ali Doukkali, à Casablanca, 77, rue Dar Miloudi ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 février 1924, aux termes duquel Si Reddad ben Ali Doukkali, agissant pour le compte des demoiselles Aïcha et Khadoudja bent Hadj Abdelkader, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7164 C.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Tahar bel Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1922, à dame Aïcha bent Smaïn, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Faïda bent Ali, veuve de Hadj M'Hamed ben Mohamed, décédé en 1907 ; 2° Mohammed ben el Hadj M'Hamed, marié selon la loi musulmane, en 1914, à dame Halima bent Ali ; 3° El Abbassia bent Lahsen, veuve de Maati ben Mohamed, décédé en 1912 ; 4° Abdeslam ben el Maati, marié selon la loi musulmane, en 1923, à dame Tami bent Djilali, tous demeurant et domiciliés au douar Kherarz, fraction des Ouled Abdelkader, tribu des Ouled Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hoirat Zitoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zitoun », consistant en terrain de culture, située au douar Kherarz, fraction des Ouled Abdelkader, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd), contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par un ravin, et au delà MM. Reutemann et Borgeaud, à Casablanca, route de Médiouna, n° 1 ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par MM. Reutemann et Borgeaud précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1328 (12 février 1910), aux termes duquel Tami ben Amor leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Dar Si Ahmed Elreghai n° 1 », réquisition 5431^e, sise à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, n° 165 bis, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 528 du 5 décembre 1922.

Suivant réquisition rectificative, en date du 14 octobre 1924, Hadj Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Raghaf el Médiouni et Raghaf ben Ahmed ben el Hadj Raghaf el Médiouni, tous les deux mariés sui-

vant la loi coranique et demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 2, agissant tant pour leur compte personnel que pour celui de Fatma bent Tami ben Chafaf el Harti el Bidaoui, veuve de Ahmed ben el Hadj Raghaf el Médiouni, décédé à Casablanca, le 1^{er} chaabane, laquelle habite à Casablanca, impasse Zaouich, n° 8, puis de Mustapha ben Ahmed ben el Hadj Raghaf el Médiouni, marié suivant la loi coranique et de Halima bent el Hadj Raghaf el Médiouni, mineure sous la tutelle de Fatma bent Tami ben Chafaf el Harti el Bidaoui précitée, ces deux derniers demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 2, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dar Si Ahmed Elreghai n° 1 », soit désormais r « Dar Si Ahmed Elreghai n° 1 », réquisition 5431 C. soit désormais poursuivie en leur nom, en qualité d'héritiers du requérant primitif, suivant acte en date à Casablanca, du 24 moharrem 1343, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Dar Si Ahmed Elreghai n° 2 », réquisition 5432^e, sise à Casablanca, rue Guerrouaoui n° 13, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 528, du 5 décembre 1922.

Suivant réquisition rectificative, en date du 14 octobre 1924, Hadj Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Raghaf el Médiouni et Raghaf ben Ahmed ben el Hadj Raghaf el Médiouni, tous les deux mariés selon la loi coranique et demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 2, agissant tant pour leur compte personnel que pour celui de Fatma bent Tami ben Chafaf el Harti el Bidaoui, veuve de Ahmed ben el Hadj Raghaf el Médiouni, décédé à Casablanca, le 1^{er} chaabane laquelle habite à Casablanca, impasse Zaouich, n° 8, puis de Mustapha ben Ahmed ben el Hadj Raghaf el Médiouni marié suivant la loi coranique et de Halima bent el Hadj Raghaf el Médiouni mineure sous la tutelle de Fatma bent Tami ben Chafaf el Harti el Bidaoui précitée, ces deux derniers demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 2, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dar Si Ahmed Elreghai n° 2 », réquisition 5432 C. soit désormais poursuivie en leur nom, en qualité d'héritiers du requérant primitif, suivant acte en date à Casablanca, du 24 moharrem 1343, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Bel Air VI », réquisition 5311^e, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue d'Audenge, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 octobre 1922, n° 521.

Suivant réquisition rectificative, en date du 10 décembre 1924, la Société anonyme des Brasseries Laubenheimer, au capital de un million cinq cent mille francs, ayant son siège social à Nérac, (Lot et Garonne), avenue Maurice Rontin, n° 42 et 44, constituée régulièrement en vertu des statuts établis suivant acte sous seings privés à Nérac, du 2 janvier 1920, d'une déclaration de souscription et de versement reçue le 24 janvier 1920, par M^e Mellac, notaire à Nérac. De la première assemblée générale constitutive du 30 janvier 1920 et de la première séance du conseil d'administration du 14 février 1920, ainsi qu'il résulte des expéditions de ces actes déposés aux greffes du tribunal de commerce et justice de paix de Nérac et d'insertions faites dans « La Revue Néracaise », journal d'annonces légales de ladite localité, du 10 mars 1920.

La dite société domiciliée chez M. Poquet, 35 rue des Ouled Ziane à Casablanca, et représentée par son mandataire M. Ernest de la Salle, demeurant à Casablanca, hôtel Gallia, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Bel Air VI », réquisition 5311 C. soit désormais poursuivie en son nom par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de MM. Cornuet, Gentille et Bertal, requérants primitifs suivant acte reçu par M^e Mellac, notaire à Nérac, le 20 janvier 1923, dont expédition est déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « **Domaine Léonie Marguerite** », réquisition 5349°, sise à Fédhala, quartier de l'Océan, à 500 mètres au nord de la Casbah, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 7 novembre 1922, n° 524.

Suivant réquisition rectificative, en date du 28 octobre 1924, M. Mens, Henri, Ernest, Gaston, célibataire, demeurant à Alger, 99, boulevard Carnot, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Domaine Léonie Marguerite** », réquisition 5349 C. soit désormais poursuivie en son nom exclusif, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seings privés en date à Casablanca, du 4 juin 1913 et seulement pour une superficie de 3.500 mètres carrés, située dans la partie nord de ladite propriété, telle qu'elle a été délimitée lors du bornage du 20 mars 1924. La nouvelle propriété ainsi réduite a pour limites: au nord, le domaine privé de l'Etat chérifien (dunes); à l'est, Abdallah ben Djilali et el Hadj Mohammed ben Djilali; au sud, MM. Cottel et Mens; à l'ouest, la propriété dite « **Beau Rivage Fédhala** », réq. 4374 C.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1211 O.

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1924, déposée à la Conservation le 26 décembre 1924, El Fekir Larbi ben Sid Ahmed Ennedloussi, cultivateur, marié à Fatma bent Taieb, au douar Oulad el Hadj, fraction de Taghasserout, tribu des Beni-Attig du Nord, vers 1896, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Oulad el Hadj, fraction de Taghasserout, tribu des Beni-Attig du Nord, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Tizi Aïcha** », consistant en terres de culture, situées contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Attig du Nord, fraction de Taghasserout, à 4 km. environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de la piste allant de la route de Taforal à Sidi Amar Acherki.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares environ, est limitée: au nord, par Mohamed ben Mohamed ben Sid Ahmed Ennedloussi, sur les lieux; à l'est, par la piste allant de la route de Taforal à Sidi Amar Acherki et au delà M. Krauss, Auguste, à Oran, rue d'Igly, n° 1; au sud et à l'ouest, par M. Krauss, Auguste, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 ramadan 1341 (24 avril 1923), n° 66, homologué, établissant ses droits sur la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 420 M.

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1924, déposée à la Conservation le 9 décembre 1924, Moulay Taïeb ben Hassain Langhari, nadir des Habous Soghra, agissant en la dite qualité, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, Derb Djedid, n° 38, et domicilié à l'administration des Habous, rue Zaouïa el Hadar, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « **Magasin des Habous Soghra** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Magasin des Habous Soghra I** », consistant en magasin, située à Marrakech, Souikat el Mouassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 mètres carrés, est limitée: au nord, par un magasin appartenant aux Habous de Sidi Bou Amor, habousée au profit de Si Mohammed ben el Maati Adel, demeurant à la Médersa d'El Mouassine à Marrakech; à l'est, par la rue allant à la fontaine d'El Mouassine et par l'étude des Adoul appartenant aux Habous Soghra et aux Habous Kobra; au sud, par un atelier appartenant aux Habous Soghra; à l'ouest, par un fondouk appartenant aux Habous de la Zaouïa du Cheikh Moulay ben Hassain, les dits Habous détiennent la jouissance du dit fondouk par l'intermédiaire de Si el Hadj Mohammed ben Driss, demeurant à la Zaouïa de Tameslouht, représentant le Mokadem, le

Chérif Moulay Saïd el Maslouhi, demeurant à la Zaouïa de Tameslouht, à Marrakech-Médina, quartier El Ksour, Sabat Graouïa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1343 (6 novembre 1924), constatant que les Habous sont propriétaires du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 421 M.

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1924, déposée à la Conservation le 9 décembre 1924, Moulay Taïeb ben Hassain Langhari, nadir des Habous Soghra, agissant en la dite qualité, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, Derb Djedid, n° 38, et domicilié à l'administration des Habous, rue Zaouïa el Hadar, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « **Magasin Habous Soghra** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Magasins Habous Soghra II** », consistant en deux magasins, situés à Marrakech, quartier Riad Zitoun el Kedim, à la porte de Derb el Kelah, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 mètres carrés, est limitée: au nord, par un magasin appartenant aux Habous Soghra, et dont la zina appartient à Si Mohammed Labzioui, employé chez Si Driss ben Manou, demeurant au Derb Arsat Si Moussa, à Riad Zitoun el Kedim, à Marrakech; à l'est et à l'ouest, par une maison Habous; au sud, par une rue allant au quartier Riad Zitoun el Khedim, et la propriété des Habous Soghra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1343 (6 novembre 1924), constatant que les Habous sont propriétaires du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 422 M.

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1924, déposée à la Conservation le 9 décembre 1924, Moulay Taïeb ben Hassain Langhari, nadir des Habous Soghra, agissant en la dite qualité, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, Derb Djedid, n° 38, et domicilié à l'administration des Habous, rue Zaouïa el Hadar, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « **Magasin des Habous Soghra** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Magasins des Habous Soghra III** », consistant en magasin, situé à Marrakech, place Djemâa el Fna, n° 101.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 mètres carrés, est limitée: au nord, par un magasin appartenant aux Habous Soghra de Marrakech; à l'est, par la rue allant à la place Djemâa el Fna à la halle aux grains; au sud, par un magasin appartenant aux Habous Soghra; à l'ouest, par une propriété connue sous le nom de « **Fuidekt el Biatra** », appartenant aux dits Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia 1343 (6 novembre 1924), constatant que les Habous sont propriétaires du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 423 M.

Suivant réquisition, en date du 10 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, le cheikh Si Lahbib ben Larbi des Oulad Sidi Ahmed Zaouïa demeurant aux Oulad Delim; contrôle de Marrakech-banlieue, né à Marrakech en 1880 marié selon la loi musulmane à Aguida bent cheikh Reddad el Amrani Doukkali en 1921 aux Oulad Delim, représenté par M. Beerli géomètre à Marrakech-Médina, bab Doukkala, derb Djedid n° 27 et domicilié en sa demeure a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « **Dar Bled M'Snanoua** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de: « **Bled cheikh Si Lhabib ben Larbi** », consistant en terres de labour, situées aux Oulad Rahal, contrôle des Sraghna Rehamna Zemran, près de la casba Dar Caid Omar Riali, lieu dit Maisra.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Dar Mfeida et casba à Mtifa et au delà par la djemâa des M'Snanoua ; à l'est, par la séguia M'Snanoua et au delà par le requérant et la djemâa M'Snanoua ; au sud et à l'ouest, par l'immeuble domanial dénommé « Gouran Attaouia ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant observé que la réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Gouran Attaouia », et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son grand-père Sidi Ali ben Larbi qui en était propriétaire, en vertu d'un dahir en date de la moitié de chaabane 1263 aux termes duquel le Sultan Moulay Abderrahman lui a restitué ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 424 M.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 16 décembre 1924, 1° M. Pujol Raphaël, sujet espagnol, négociant marié sans contrat sous le régime légal espagnol à dame Amélia Blanco, à Safi le 15 octobre 1911, demeurant à Safi, rue des Remparts n° 1 ; 2° M. Mier Pensabat marocain négociant marié more judaïco à dame Sultana Siboni à Safi, le 18 juillet 1908, demeurant à Safi, impasse de la Mer n° 8, tous deux domiciliés à Safi, chez M^e Jacob avocat rue de la Marne, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par part égale d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Marne », consistant en maison, située à Safi, rue de la Marne n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 123 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Marne (domaine public) ; à l'est, par 1° une propriété dépendant domaine privé de l'Etat chérifien, Safi ; 2° la rue de la Marne ; au sud, par une propriété dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble de la Compagnie Algérienne Safi III », réquisition 99 M.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, outre que la mitoyenneté des murs à l'est, au sud et à l'ouest, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 kaada 1341, (26 juin 1923), homologué aux termes duquel l'Etat chérifien (service des domaines) leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 425 M.

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Madani ben Larbi, sujet marocain, né au douar Aneur, vers 1875, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à dame Aghaïfa bent Djillali et vers 1902 à dame Djamaa bent Abdallah, demeurant et domicilié au douar Oulad Aneur, fraction Beï Hacem, tribu Rehamna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Oued Foun M'Chraa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Madani », consistant en terrain de culture, située circonscription de Marrakech, tribu des Rehamna, fraction Brabich (Ben Hacem), à côté du marabout de Sidi ben Naceur.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed Laalam, demeurant au douar Oulad Naceur, fraction Brabich, tribu Rehamna ; à l'est, par la propriété de Si Larbi ben Harit, demeurant au douar Oulad Almar, fraction Brabich ; au sud, par la propriété de Si Abdesslem ben Chèkh Taïbi, demeurant au douar Aneur, fraction Brabich ; à l'ouest, par la propriété de Si Feddali ben Kaddour el Alaouani, demeurant au douar Oulad Ali, fraction Brabich.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 kaada 1341 (14 juillet 1923), homologué, établissant ses droits sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 426 M.

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1924, déposée à la Conservation le 22 décembre 1924, Moulay Taleb ben Hassein el Amghari, nadir des Habous Soghra, agissant en la dite qualité, demeurant à Marrakech el Ksour, Derb Djedid, n° 38, et domicilié à l'administration des Habous, rue Zaouïa el Hadar, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hari et Masriat Lahbasse Soghra de Marrakech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hari et Masriat Lahbasse », consistant en magasins et maisonnettes, situés à Marrakech-Médina, entre le derb Dabachi et la place Djemâa el Fna, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par 1° un magasin appartenant à El Radj M'Hamed el Guebbas, demeurant à Marrakech, quartier derb Dabachi, derb Sidi ben Aïssa ; 2° un four appartenant à Moulay M'Barek el Amraoui, demeurant à Marrakech, quartier Mouassine, derb Abid Allal ; à l'est, par la propriété d'El Hadj M'Hamed et celle de Moulay M'Barek, susnommés ; au sud, par la propriété du Cheikh Morsi Barakat, égyptien, demeurant à Marrakech, derb Senaria, quartier Mouassine ; à l'ouest, par la propriété de Si Ahmed Rahali, demeurant à derb el Adame et celle de Si Bouzekri ben Mohammed ben Labcen Tedlaoui, demeurant à la tribu de Tedla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1343 (6 novembre 1924), constatant que les habous sont propriétaires dudit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 427 M.

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1924, déposée à la Conservation le 22 décembre 1924, Moulay Taleb ben Moulay Hassein el M'Gghari, nadir des habous Soghra de Marrakech, demeurant à Derb Djedid, quartier El Ksour, n° 38, agissant en la dite qualité ; 2° Moulay el Hassan ben Moulay Sadik Alaoui, nadir des habous Kobra de Marrakech, demeurant à Marrakech, Dar el Maghzen, quartier de la Kasbah, agissant en la dite qualité, tous deux domiciliés à l'administration des habous, Zaouïa el Hadar, n° 11, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Magasin Habous n° 277 », consistant en magasins, situés à Marrakech, Souk el Bahh, place Djemâa Errebh n° 277.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route allant à El Katanine ; à l'est, par un magasin appartenant aux habous Kobra de Marrakech ; au sud, par un magasin (propriété indivise) entre les habous Soghra et les habous Kobra, dont le droit de Zina appartient aux héritiers de Arif el Djizarah (chef des bouchers), Sid Ahmida, demeurant à Marrakech, quartier Assouel, derb Lalla bent el Amri ; à l'ouest, par le Souk el Bahh (marché aux dattes), et par la route allant à Djamaa Errebh (place Djemâa el Fna).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 joumada I 1343 (10 décembre 1924), constatant que les habous sont propriétaires du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 428 M.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Moulay el Hassan ben Moulay Seddik el Ahoui, nadir des habous Kobra, agissant en la dite qualité, demeurant à Marrakech, quartier de la Kasbah, Dar el Maghzen, et domicilié à l'administration des habous, rue Zaouïa el Hadar, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magasin des Habous Kobra », consistant en magasin, situé à Marrakech, place Djemâa el Fna, n° 279.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 mètres carrés, est limitée : au nord, par un fondouk appartenant à Si Driss Ould Meunou, demeurant à Settat ; à l'est, par un magasin appartenant

aux requérants ; au sud, par une rue allant à El Kassabine ; à l'ouest, par la propriété indivise des habous Soghra et Kobra, dite « Magasin Habous n° 277 », réquisition n° 427 M.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada I 1343 (10 décembre 1924), constatant que les habous sont propriétaires du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 429 M.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Dray, David, J., israélite marocain, marié en 1907 à dame Esther Corcos, à Marrakech, sous le régime mosaïque et Dray Aaron, J., célibataire, né à Marrakech en 1893, tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech-Mellah, rue du Souk, n° 14, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 50 % pour chacun d'eux d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Haddan » consistant en maison d'habitation avec rez-de-chaussée et 1^{er} étage, située à Marrakech-Mellah, rue du Souk, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Souk, et la maison Benzaquim, appartenant à M. Sellam ben Haboun, demeurant à Marrakech-Mellah ; à l'est, par la propriété de M. Abraham Rosilio, demeurant à Mogador ; au sud, par la propriété de M. Salomon Nahimas, demeurant à Marrakech-Mellah, rue Lalana ; à l'ouest, par la propriété des requérants et de M. Jacob S. Moryoussef, rue de l'ancienne Poste-Française.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaoual 1288 (21 décembre 1871), aux termes duquel Hazan Daoufid ben Hazan Sebona leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 430 M.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Dray, David, J., propriétaire, israélite marocain, marié à dame Esther Corcos, en 1907, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech, rue du Souk, n° 14, quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Rmila », consistant en fondouk, située rue Arsat el Mach, n° 49.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue privée appartenant en co-propriété au requérant et à MM. Judah M., Abithol et David J. Benhaïm, demeurant à Marrakech-Mellah ; à l'est, par la propriété de M. Abithol, et celle de David J. Benhaïm, tous deux demeurant à Marrakech-Mellah ; au sud, par la rue Arst el Mach ; à l'ouest, par la propriété des fils de Jacob Perez, demeurant à Marrakech-Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 hija 1329 (19 décembre 1912), homologué, aux termes duquel Heddan ben Hazan Hacoun, agissant pour le compte de Mohamed ben Mohamed Centoufi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 431 M.

Suivant réquisition, en date du 24 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société Commerciale Française au Maroc, société anonyme ayant son siège social à Lyon, quai Saint-Claire, n° 10, constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales constitutives en date des 10 et 17 février 1912 dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Cottin, notaire à Paris, le 7 février 1912, la dite Société représentée par son mandataire spécial M. Israël, Joseph, domicilié à Marrakech, Trick Koutoubia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Socoma » à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Socoma Doukkala », consistant en vieilles constructions et écurie, située à Marrakech, quartier Bab Doukkala, à proximité de la Porte.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée :

Au nord : a) par la propriété de M. Cambredet, Emile, demeurant à Marrakech, rue Boutouil ; b) par la rue Boutouil ; c) par la propriété des habous Sghair.

A l'est : a) par la rue Derb Ladame ; b) la propriété de M^{me} Bacha bent Omar, demeurant Derb Ladame, n° 6, Marrakech ; c) celle de Si Mohammed Bahadi, demeurant à Marrakech, chez Hadj Ali Oussale (Bab Doukkala) ; d) celle de Fathma Mohammed, demeurant à Marrakech, Derb Si Bou Khoutène, n° 15 ; e) celle de Djilali, dit « El Gorrad », demeurant à Marrakech, Derb Si Bou Khoutène, n° 13 ; f) celle de Lalla Chérif bent Si Mohammed, demeurant à Marrakech, Derb Si Bou Khoutène, n° 11 ; g) celle de Mohammed Mestouhi, demeurant à Marrakech, Derb Si Ahmed Oumoussa, n° 7 (Bab Doukkala) ; et celle de Lalla Fatma Lakara, demeurant à Marrakech, El Moukouf, Derb Kassaba, n° 3 ; h) le Derb Si Bou Khoutène ; i) la propriété de Si Djilali ben Labor, demeurant à Marrakech, Derb Si Bou Khoutène, n° 35 ; j) celle du Fkih Allal, demeurant Derb Si Bou Khoutène, n° 33, à Marrakech.

Au sud : par a) la propriété de Brik el Hamri, demeurant Derb El Aka, à Marrakech ; b) celle de Bella ben Elkaoui, demeurant Derb El Aka, n° 57, à Marrakech ; c) celle de Ahmed ben Mohammed, demeurant à Marrakech, Derb El Aka, n° 43 ; d) celle du marquis de la Chancinière, demeurant à Paris, 5, rue d'Albouy.

A l'ouest : par a) le marabout de Sidi bou Khoutène (habous Sghair) ; b) la rue Bab Doukkala ; c) le Derb Sidi Bou Khoutène ; d) la propriété de Si Mohammed el Djellad, demeurant à Marrakech, Derb Djedid, n° 92, quartier de Bab Doukkala ; e) la rue Bab Doukkala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 14 actes d'adoul en date des 12, 13, 14, 20 hija 1330, 13 kaada 1330 et 29 rebia II 1331, aux termes desquels M. Ismaïl Ben el Hadj Ali et Tati et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 432 M.

Suivant réquisition, en date du 24 décembre 1924, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Brosse, Victor, français, industriel, marié à dame Chastellas Olympe, le 4 octobre 1904, à Gardanne (Bouches du Rhône), sans contrat, demeurant et domicilié à Mogador, quartier Industriel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot n° 1 du quartier Industriel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Thyas », consistant en terrain avec villa et atelier en construction, située à Mogador, lotissement du nouveau quartier Industriel.

Cette propriété, occupant une superficie de 1040 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par une propriété dépendant du domaine public maritime ; au nord-est, par la propriété de M. Cohen Haïm, demeurant à Mogador, rue B. (lot n° 2) ; au sud-est, par l'amorce de la route de Safi ; au sud-ouest, par un cimetière Israélite.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un avenant en date du 23 décembre 1924, consentif à un acte de vente location en date du 15 octobre 1923, aux termes desquels la ville de Mogador lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 433 K.

Suivant réquisition, en date du 5 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Sidi Bouziane ben Ahmed el Milliani marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès Rahbat, Ez Zra Odima n° 2 co-propriétaire de 2^o Mohamed Boukili, marié selon la loi musulmane demeurant au Aït Lahsen (Gueroan), 3^o Zohra bent Abderrahman Idrissi mariée selon la loi musulmane à Moulay

Idriss demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun, 4° Chérif Abdelkrim Drissi ben Mohamed célibataire, 5° Moulay Ahmed Drissi ben Mohamed marié selon la loi musulmane, 6° Fadil ben Sidi Fatmi Drissi célibataire, 7° Mohamed ben Sidi Fatmi Drissi, célibataire, 8° Mina ben Sidi Fatmi Drissi célibataire, 9° Driss ben Sidi Fatmi Drissi célibataire, les quatre derniers agissant par leur tuteur Moulay Abdessamad et demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun, tous domiciliés chez M. Reveillaud avocat 4 rue du Douh, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires d'une propriété dénommée « Fedaden de l'Oued Frah », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Miliana », consistant en terres de labours, située tribu des Guerouane du nord, Meknès banlieue, à 12 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares en quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les requérants ; à l'est, par le chérif Sidi Mohamed ben Abdelmalek el Alaoui à Meknès, Aqbet Zitouna ; au sud et à l'ouest, par l'oued Frah.

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par le chérif Sidi Mohamed ben Abdelmalek susnommé ; au sud, par Sidi el Mahi Chibihi à Meknès, derb Drissin Koubbat Es Souq ; à l'ouest, par les requérants.

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par Sidi Mohamed ben Abdelmalek susnommé ; à l'ouest, par un ravin.

Quatrième parcelle : au nord, par Sidi el Mahi Drissi à Meknès, derb Drissin Koubbat Es Souq ; à l'est, par Sidi Mohamed ben Abdelmalek susnommé ; au sud, par Sidi el Mahi Drissi susnommé ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 27 rebia II 1337 (30 janvier 1919), aux termes duquel Boubeker ben Moulay Ahmed el Idrissi et Abdesslem ben Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 434 K.

Suivant réquisition, en date du 8 décembre 1924, déposée à la Conservation le 9 décembre 1924, 1° Brahim Hommane célibataire agissant en qualité de tuteur et co-proprétaire de ses frères et sœurs, savoir : 2° Thani ben Hommane, célibataire mineur ; 3° Hommane ben Hommane, célibataire mineur ; 4° Driss ben Hammou, célibataire mineur ; 5° Jaddoune bent Hommane, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohammed ; 6° Fatma bent Hommane, mariée selon la loi musulmane à Si Djillali ; 7° Halima bent Hommane, mariée selon la loi musulmane à Si Lhaoussine ; tous demeurant à Fès-banlieue, au douar Zouaber, tribu des Ouled Jimaa et domiciliés chez leur mandataire, M. Fosse, à Fès, rue du Mellah, n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété dénommée « El Kenitra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ouled Ahmed ben Hommane n° 1 », consistant en bâtiments à l'usage d'habitation avec dépendances, située à Fès-banlieue, tribu des Ouled Jemaa, douar Zouaber.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le douar Zouaber ; à l'est, par les Ouled Lechab, tribu des Ouled Jemaa ; sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par le douar Zouaber susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia par adoul homologuée en date du 24 moharrem 1343 (6 septembre 1923), établissant qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir acquis par voie d'héritage de leur auteur commun Hommane, qui lui-même en était propriétaire depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 435 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Driss ben Ahmed ben Tahar el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue Tertchour, quartier Chrabliin ; 2° Al'al ben Ahmed ben Tahar el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb Sidi Ahmed ben

Ali ; 3° Aïcha bent Ahmed ben Tahar el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Si Abdallah ben Driss el Ouazzani, demeurant à Fès ; 4° Chama bent Ahmed ben Tahar el Ouazzani, célibataire, demeurant à Fès, rue Tertchour ; 5° Sidi Driss ben Thami Ouezzani, veuf non remarié, demeurant à Fès, Zqaqer Rouah ; 6° Abdallah ben Mohamed Tahri, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb Drouj, quartier Adoua ; 7° Mohamed ben Mohamed Tahri, célibataire, demeurant à Fès, derb Drouj susnommé ; 8° Oum Keloum bent Thami Ouazzani, veuve de Si Ahmed ben Tahar el Ouazzani, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue Tertchour, et tous domiciliés chez leur mandataire, M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires dans la proportion de 74/288 pour les deux premiers, 37/288 pour les 3^e et 4^e, 18/288 pour le 5^e, 6/288 pour les 6^e et 7^e et 36/288 pour la dernière, d'une propriété dénommée « Ouldjat de l'oued Sebou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Oulja d'Ouezzan », consistant en pâturages, située à Fès-banlieue, tribu des Oulad Jemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Sidi Mohamed Boubeker Jemai, à Fès, derb el Hessar, quartier Ras Jemai.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulikia en date du 13 moharrem 1339 (27 septembre 1920), établissant qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli par voie d'héritage dans la succession de leur auteur commun Si Ahmed ben Tahar el Ouazzani.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 436 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour : 1° Si Mohamed ben Ahmed Bennouna, nadir des Habous Soghra de Meknès, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, 15, derb Auboul, agissant tant en son nom qu'en celui de ses frères et sœurs ; 2° Abdesselam ben Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 3° Zineb bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, à El Abbès Tazi, demeurant à Meknès, 1, derb Lella Aïcha Adouïa ; 4° Kdija bent Ahmed, célibataire ; 5° Keza bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, à Abdennébi Bennani, demeurant à Meknès, Sqaq Karmoui, n° 5 ; 6° Mohamed ben Driss Bennouna, célibataire, demeurant à Meknès, 15, derb Auboul ; 7° Mohamed ben Taieb Bennouna, célibataire, demeurant à Meknès, 15, derb Auboul ; 8° El Kebira Belghitia, veuve de Si Taieb Bennouna, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, demeurant à Meknès ; 9° Hammedi Meknassi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, 10, oued Rechacha ; 10° Benaïssa ben Mohamed Felloussi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, 14, rue Tiberbarin ; 11° Driss ben Mohamed Felloussi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, 14, rue Tiberbarin ; 12° Fdila bent Driss Bennouna, mariée selon la loi musulmane, à Sidi el Hachmi ben Sidi Benaïssa, demeurant à Meknès, 6, derb Barraka ; 13° Khdiya bent Driss Bennouna, célibataire, demeurant à Meknès, 3, derb El Fetian ; 14° Fatma bent Driss Bennouna, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohamed el Felloussi, demeurant à Meknès, 3, derb El Fetian ; 15° Fatma bent Abdelkader Tadlaoui, célibataire, demeurant à Meknès, 7, rue Sidi Ahmed el Khadra ; 16° Abdelkader Tadlaoui, veuf non remarié, demeurant à Meknès, 7, rue Sidi Ahmed el Khadra ; 17° Si Mohamed ben Haj Qacem Bennouna, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, 2, derb Tiberbarin ; 18° Saadia bent Bouazza, veuve de Mohamed ben Haj Qacem Bennouna, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, 4, Aqbet Zerga ; 19° Mohamed ben Mohamed ben Haj Qacem Bennouna, célibataire, demeurant à Meknès, 14, rue Tirbiin ; 20° Driss ben Mohamed Bennouna, célibataire, demeurant à Meknès, 13, derb Fetian ; 21° Abdelkader ben Mohamed Bennouna, célibataire, demeurant à Meknès, 3, derb Fetian ; 22° Fatma bent Mohamed Bennouna, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Driss el Islami, demeurant à Meknès, Jean Seffarin, n° 4 ; 23° Henia bent el Maati Boumediane, mariée selon la loi musulmane, à Sidi Mohamed bel Mahdi, demeurant à Meknès, Hrimiche, n° 3 ; 24° Ftouma bent el Maati Boumediane, mariée selon la loi musulmane, à Abou ben Mohamed, demeurant à Meknès, derb Barraka, n° 5 ; 25° Mohamed ben Haj Abdesselam Boumediane, marié selon la loi musul-

mane, demeurant à Meknès, Zenqat Moulay Thami ; n° 34 ; 26° El Maati ben Haj Abdesselam Boumediane, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, Zenqat Moulay Thami, n° 34 ; 27° El Mehdi ben Haj Abdesselam Boumediane, célibataire, demeurant à Meknès, Zenqat Moulay Thami n° 34 ; 28° Zohar ben Haj Abdesselam Boumediane, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Driss Zemrani, demeurant à Rabat, rue Hammam el Alou ; 29° Sfia bent Haj Qacem Felloussi, veuve non remariée de Haj Abdesselam Boumediane, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, 34, Zenqat, Moulay Thami ; 30° Hachmia bent Bou Tahar, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed bel Cadi, demeurant à Meknès, 4, rue Sidi Kaddour el Alaoui et tous domiciliés à Fès, chez leur mandataire, M^e Reveillaud, 4, rue du Douh, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans les proportions indiquées dans la réquisition d'une propriété dénommée « Bled Ali ou Ichou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mimouna », consistant en terres de labours, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, à 2 km. à l'ouest de Sidi Abdelmalck bou Grinat, de l'autre côté de l'oued El Kel.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la fraction des Aïssa Addi, représentés par Mohamed ou Hammou, au douar Aïssa Addi Guerouane du Nord ; à l'est et au sud, par l'oued El Kel ; à l'ouest, par la fraction des Aït Krat, représentés par Mohamed ould Aïcha ou Lahsen, au douar Aït Krat Guerouane du Nord.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de plusieurs actes d'adoul en date respectivement du 22 jourmada I 1245 (19 novembre 1829), 6 reheb 1283 (14 novembre 1866), ramadan 1283 (du 25 janvier au 5 février 1867), 1^{er} moharrem 1306 (7 septembre 1888), 27 ramadan 1308 (17 mai 1890), 19 rebia I 1331 (26 février 1913), 26 safar 1335 (21 décembre 1916), 1^{er} jourmada I 1325 (13 février 1917), 22 safar 1340 (25 octobre 1921), 23 reheb 1341 (11 mars 1923), 24 rebia I 1343 (24 octobre 1924), 28 rebia I 1343 (27 octobre 1924), 20 rebia I 1343 (22 octobre 1924), 7 rebia I 1343 (6 octobre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 437 K.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1924, déposée à la Conservation le 12 décembre 1924, Seddik ben M'Hamed el Hamelichi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb Jemara, n° 19 et domicilié chez son mandataire, M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Seddik ben M'Hamed el Hamelichi », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Médina, rue Gzam ben Zkoum, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed el Ferrane, à Fès, rue Ben Zekoum ; à l'est, par Si Fechouch, à Fès, au douar Fechouch ; au sud, par Ben Rehal, l'anneur, à Fès, Dar Rehal ; à l'ouest, par Si M'Hamed el Hamelichi, à Fès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit d'ouvrir une porte sur le derb Sakout et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 23 kaada 1341 (7 juillet 1923), aux termes duquel le nadir des Habous Maristane, agissant en qualité, lui a cédé, par voie d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 438 K.

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Abdesselam Moulay Abdesselam ben Mohamed Attahiri, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom qu'en celui de Moulay Idriss, Moulay Ali et Habiba, ses frères et sœur mineurs, demeurant à Meknès-Médina, derb Tiberbarine, n° 1 ; 2^o Moulay Ahmed, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Tiberbarine, n° 1 ; 3^o Moulay Idriss ben Aomar, veuf, demeurant à Tounta, Meknès-Médina ; 4^o Moulay Ali ben Aomar, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès,

derb Sidi Abdallah el Kessri ; 5^o Si Mohammed Boukhalem, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Sabet S'boh ; 6^o Driss Touzani, agissant au nom de Lalla Noufissa, célibataire, demeurant à Meknès, derb Stinia, et tous domiciliés chez leur mandataire, M^e Buttin, avocat à Meknès, rue du Général-Mangin, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aïn Kleb », consistant en terres de culture, située à Meknès-banlieue, à 500 mètres environ au nord de l'oued Seïra et à 1.500 mètres à l'est de la route de Meknès à Moulay Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Kacem de Mghacine, à Meknès-banlieue ; à l'est, par les Beni Ouarad, caïdat de Kacem de Mghacine susnommé ; au sud, par les Habous Djemaa Koliaa, représentés par leur nadir à Moulay Idriss ; à l'ouest, par Mohamed el Kerzazi, à Meknès-Médina, derb Lalla Stihennou.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur aïeul commun Sidi Mohamed ben Abdesselam Attahiri, lequel l'avait acquis en vertu de trois actes d'adoul en date respectivement des 23 hija 1323, 13 jourmada el Thani 1325 et 23 jourmada el Ouel 1325.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 439 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition, en date du 16 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Gutierrez, Henri, agriculteur, marié à dame Soler Anna, sans contrat à Saïdia (Oran), le 11 août 1914, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle maison Alenda, boulevard du Maréchal Lyautey, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 3 du lotissement de Boufekrane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Maarouf », consistant en terres de culture avec bâtiments à usage d'exploitation agricole, située région des Beni M'Tir, lot n° 3 du lotissement agricole de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares environ, est limitée : au nord, par la djemaa des Aït Bouzi ; à l'est, par M. Serrie colon au lot n° 4 du lotissement de Boufekrane ; au sud, par M. Balestrini, colon au lot n° 2 du lotissement de Boufekrane ; à l'ouest, par M. Esposito, Joseph, colon au lot n° 1 du lotissement de Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1^o une hypothèque volontaire pour sûreté et garantie de la somme de 40.000 francs au profit de la société Alenda Hermanos et Cie suivant contrat sous seings privés en date à Meknès, du 30 novembre 1924, et en vertu d'une autorisation du directeur général des finances aux termes duquel l'Etat chérifien cède son antériorité d'hypothèque au profit de la société Alenda ; 2^o les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date à Rabat, du 25 août 1919, aux termes duquel l'Etat chérifien, lui a vendu ladite propriété par voie d'adjudication.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition, expireront dans un délai de 4 mois à compter du jour de la publication au présent Bulletin Officiel.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 440 K.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Joseph, S., Cohen, marocain, protégé anglais, marié à dame Benaïm Mazaltob, selon la loi mosaïque à Tanger, le 12 mars 1913, demeurant à Tanger, rue de Tétouan ; 2^o Isaac, Joseph, Cohen, marocain, protégé anglais, marié à dame

Alia, Lévy, selon la loi mosaïque, en 1881, à Tétouan, demeurant à Tanger et tous deux domiciliés à Meknès, 15, rue Hammam Djdid, chez leur mandataire M. David, A., Benchimol, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires dans la proportion de 2/5 pour le premier et 3/5 pour le deuxième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rouamzine », consistant en maison à usage de café avec cour, située à Meknès Médina, rue Rouamzine, « Bar Américain ».

Cette propriété, occupant une superficie de 490 mètres carrés, est limitée : au nord, par une ruelle non dénommée et par M. Navas, à Meknès, rue Rouamzine ; à l'est, par la rue Rouamzine ; au sud, par une ruelle non dénommée et par M. Delmar, à Meknès ; à l'ouest, par les habous El Kobra, à Meknès, représentés par leur nadir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date respectivement du 1^{er} rebia I 1330, 29 safar 1330 et 29 safar 1330, aux termes desquels El Maalem Hammame (1^{er} acte), Sid el Arbi Bouchrine (2^e et 3^e actes), ont vendu à Driss ben Kacem Seddik, agissant pour le compte de Ruben, J. Bensimon, Léon Nouen et Eugène Baudouin, la dite propriété, étant expliqué que par trois actes sous seings privés, en date respectivement du 1^{er} juillet 1912 (1^{er} acte), 30 août 1912 (2^e acte) et 10 février 1913 (3^e acte), ces derniers ont cédé leurs parts à Joseph, S. Cohen, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son co-proprétaire requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,

SALEL.

Réquisition n° 441 K.

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société Marocaine des Immeubles Urbains, société anonyme, dont le siège social est à Oujda, immeuble Sebbag, constituée suivant acte sous seings privés du 1^{er} avril 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 15 mai et 1^{er} juin 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le 19 juin 1920, la dite société représentée par M. Rolland, Honoré, son administrateur délégué, demeurant à Marseille, rue de Lodi, domicilié à Meknès, rue d'Alger, chez M. Herpe, architecte, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Ur-

bain IV », consistant en terrain et immeubles, située à Meknès, rues d'Alger, de Dakar et de Bordeaux, lots 241 et 245 de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.922 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par la rue de Bordeaux ; au sud, par la rue de Dakar ; à l'ouest, par M. Avella, à Meknès, rue de Dakar et par M. Rebulliot, menuisier, avenue de la gare.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 30 mars 1920, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,

SALEL.

Réquisition n° 442 K.

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Pagnon, Emile, propriétaire, marié à dame Dagnet, Antoinette, le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Aragoux, notaire à Miribel, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi ben Aïssa », consistant en terrain de culture en friches, située annexe d'El Hadjeb, piste allant à Sidi Abdelkader Bou Ligrinate.

Cette propriété, occupant une superficie de 129 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Moha Toulali, à Toulal ; à l'est, par El Hadj Hossein Meknassi, à Meknès et Moha ou Tazet Meknassi, à Meknès ; au sud, par Mimoun ben Kouliha, tribu des Guerouane à Sidi Abdelkader et Moulay Idriss, tribu des Guerouane, à Sidi Saïd ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Abdelkader à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 3 rebia II 1334 (8 février 1916), aux termes duquel le pacha Sid ben Aïssa ben Abdelkrim el Boukhari lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,

SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 935 G. R.

Propriété dite : « Blad el Guendouz III », sise contrôle civil de Salé, tribu des Schouls, lieu dit « Mrisita el Heri ».

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, banquier demeurant à Rabat, place d'Italie.

Le bornage a eu lieu les 26 mai 1919 et 20 décembre 1924, un extrait rectificatif a été publié au *Bulletin Officiel* du 16 décembre 1924, n° 634.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 18 mai 1920, n° 395.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1677 R.

Propriété dite : « Coriat XI », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérante : la société Coriat et Cie, société en nom collectif dont le siège social est à Rabat, 5 rue El Behira.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 18 novembre 1924, n° 630.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
R. CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1480 R.

Propriété dite : « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane lot n° 11 », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, lieu dit « Sidi Aïssa ben Khachane ».

Requérante : la Société Française de Culture et d'Élevage, société anonyme dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Nahon, son administrateur directeur, demeurant à la Ferme de Sidi Gueddar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
R. CUSY.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1535 R.

Propriétés dites : « Doukali I », « Doukali II », « Doukali III », « Doukali IV », « Doukali V », « Doukali VI », « Doukali VII », sises contrôle civil de Kénitra tribu des Menasra, fraction et douar des Hamimine, lieu dit « Rmel Amri Kérâa », sur la piste de Kénitra au poste du Sebou à 25 km. environ de Kénitra.

Requérants : 1° la Cie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, avenue de la Pépinière ; 2° M. Videau Louis, Henri, négociant en vins, 27, boulevard Carnot à Alger représentés par M. Marage, Paul, leur mandataire demeurant à Casablanca boulevard de la Liberté n° 217.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1567 R.

Propriété dite : « Bittikliouine », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Afaïfa, sur la piste de Kénitra à Souk el Arba.

Requérant : Hamed ben Saïd el Mansouri el Haffoufi, cultivateur, demeurant au douar Afaïfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1625 R.

Propriété dite : « Bled Tehili des Chebanat », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, lieu dit « Bled Tehili des Chebanat ».

Requérante : la djemâa des Chebanat, douar Chebanat, lieu dit Menasra, représentée par le cheikh Benâissa ben Zeroual, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1665 R.

Propriété dite : « Bled Djemâa des Bougher de Lalla Ho n° 11 », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Sfafa, douar des Bougher, à 7 km. de Sidi Yahia du Rarb.

Requérante : la djemâa des Bougher de Lalla Ho, tribu des Sfafa, contrôle civil de Petitjean, représentée par Si Mohamed ben Seghir el Boukhefifi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1668 R.

Propriété dite : « Bled des Ouled Daoud », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Maatga, lieu dit « Ouled Daoud ».

Requérante : la djemâa des Maatga Ouled Daoud, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, représentée par Si Kacem ben Abdelkader el Mantargui Ouled Daoud, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1701 R.

Propriété dite : « Bled el Rniquiyne II », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar des Meknassa, lieu dit « Bled Rniquiyne ».

Requérants : 1° El Hadj el Mellali ben el Hadj Mohamed er Rniqui, demeurant à Oued Drader, près de Souk el Djemaa, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; 2° El Djilani ben el Hadj Mohamed er Remiqui, khalifat à Souk el Arba du Rarb.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1724 R.

Propriété dite : « Daïat Bou Tafeb », sise contrôle civil de Salé, tribu des Aneurs, fraction des Ayaïda, au km. 7,500 de la route de Salé à Meknès, lieux dits « Daïa Bou Tafeb et Bled Relaim ».

Requérante : la collectivité des Ayaïda, contrôle civil de Salé, tribu des Aneurs, représentée par Ahmed ben Mohamed ben Leufad-el, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 5349 C.**

Propriété dite : « Domaine Léonie Marguerite », sise à Fédhala, quartier de l'Océan, à 500 mètres au nord de la casbah.

Requérant : M. Meus.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 15 juillet 1924, n° 612.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5431 C.

Propriété dite : « Dar Si Ahmed el Reghaï n° 1 », sise à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, n° 165 bis.

Requérants : Hadj Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Reghaï el Mediouni, Reghaï ben Ahmed ben el Hadj Reghaï el Mediouni, Mustapha ben Ahmed ben el Hadj Reghaï el Mediouni, Halima bent el Hadj Reghaï el Mediouni, tous demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 2 et Fatma bent Tami ben Chafaï el Harti el Bidaoui, demeurant à Casablanca, impasse Zaouch, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* n° 610 du 1^{er} juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 5432 C.**

Propriété dite : « Dar Si Ahmed el Reghaï n° 2 », sise à Casablanca, ville indigène, rue Guerrouaoui, n° 13.

Requérants : Hadj Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Reghaï el Mediouni, Reghaï ben Ahmed ben el Hadj Reghaï el Mediouni, Moustapha ben Ahmed ben el Hadj Reghaï el Mediouni, Halima bent el Hadj Reghaï el Mediouni, tous demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 2 et Fatma bent Tami ben Chafaï el Harti el Bidaoui, demeurant à Casablanca, impasse Zaouch, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5451 C.

Propriété dite : « Dar Taïbi », sise à Casablanca, rue El Guerrouaoui, n° 8.

Requérant : Taïbi ben Bou Amar el Beidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Guerrouaoui, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5464 C.

Propriété dite : « Haoud », sise Chaouia-centre, (Ouled Saïd, Moualim Ghentra), douar Chorfa, lieu dit « Haoud », à 3 km. au sud-ouest de la casbah des Ouled Saïd.

Requérante : Fatma bent el Ghali ben Abdelkader épouse de Mohamed Bouchaïb Chorfi et Khedidja bent el Ghali ben Abdelkader, chez M. Bickert avocat, 79 rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5531 C.

Propriété dite : « Akbich », sise à Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Draghia, douar Ouled ben Amor au lieu dit : « Guenich », à 700 mètres environ au sud des marabouts de Si Mohamed ben Amor.

Requérant : Sid Ali ben Moussa el Bouamri, demeurant au douar Ouled Ben Amor, fraction des Moualline Kessou, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5566 C.

Propriété dite : « Jean Rachel », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Enza.

Requérants : 1° M. Patelli, Auguste, à Casablanca au Maarif, rue des Alpes, n° 86 ; 2° Cassarino, Francesco, à Casablanca au Maarif, route de Mazagan n° 87.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5737 C.

Propriété dite : « Elhadna », sise à Chaouïa-centre, Ouled Harriz, fraction et douar Habacha, lieu dit « Elhadna », à 500 mètres environ à gauche du km. 38 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérant : Salah ben el Maati el Habechi el Harizi chez Ben Jelloum Abdelouahad, rue Dar el Maghzen, n° 23, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5787 C.

Propriété dite : « El Bahja », sise à Casablanca, impasse El Dahlia. Requérant : Ahmed ben el Hadj Bouchaïb Bourezgaï el Bidaoui, domicilié à Casablanca, rue Aoudja, n° 54.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5791 C.

Propriété dite : « Ferrieu VII », sise à Chaouïa-centre, aux Ouled Harriz, lieu dit Zaouïa Cherkaoua.

Requérant : M. Ferrieu, Prosper, à Casablanca, 3, rue Nationale chez M° Bonan.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5866 C.

Propriété dite : « Dar Caïd ben Larbi », sise à Casablanca ville indigène, rue Djemâa Es Souk.

Requérant : Si Hadj Ahmed ben Larbi el Mediouni el Bidaoui, domicilié à Casablanca, rue Djemâa Es Souk, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5680 C.

Propriété dite : « Bensimon », sise au km. 5, de la route de Casablanca à Marrakech.

Requérant : M. Salomon Isaac Bensimon, rue d'Azemmour, n° 16, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5928 C.

Propriété dite : « Haricha », sise Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Hebacha, à 7 km. de la casba de Ber Rechid.

Requérant : Ahmed ben Maati Harizi Habchi, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, chez M° Bickert avocat.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5928 C.

Propriété dite : « Saint Georges III », sise à Casablanca, quartier de la Liberté, boulevard de Lorraine.

Requérants : M. Polizzi et Mme Brincath, épouse Calafiore, angle du boulevard de Lorraine et boulevard de la Liberté à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5930 C.

Propriété dite : « Hildevert VI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, à 200 mètres de la casba.

Requérante : la Cie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Londres, n° 60, représentée par M. Liltardi, son directeur domicilié à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5946 C.

Propriété dite : « Estoril n° 2 », sise à Casablanca, quartier Gautier avenue du Général-Moinier.

Requérante : Mile Anne, Marie, Da Casta de Moraes, domiciliée à Casablanca, 2, rue de Berne.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5970 C.

Propriété dite : « Lamb Brothers 18 », sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, rues Bugeaud Damrémont, Condorcet Klébert et Lamoricière.

Requérante : la société Lamb Brothers, société en nom collectif, représentée par M. William Worthington demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5983 C.

Propriété dite : « Villa Pinella Trieste », sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, rue de la Participation et rue Jean-Bart.

Requérantes : Mmes de Luca Rosaria et Angélo, demeurant à Casablanca, Roches Noires, rue Jean-Bart.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6010 C.

Propriété dite : « Chaaba el Hamra », sise Chaouïa-centre, tribu des Ouled Saïd, tribu des Guedana, Zaouïa Cherkaoua.

Requérant : Si Ahmed ben el Mir Cherkaoui et co-proprétaires, douar Cherkaoua, fraction des Guedana, Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6039 C.

Propriété dite : « Algéro Tunisienne II », sise à Casablanca, rue Chevandier de Valdrôme et place du Capitaine-Maréchal.

Requérante : la Banque de l'Algérie domiciliée chez M. Blaise directeur général de la Banque Algéro-Tunisienne au Maroc, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6095 C.

Propriété dite : « Place de France I », sise à Casablanca, entre la place de France, l'avenue du Général-Drude et la rue du Colonel-Laverdure.

Requérants : les héritiers de Bendahan, MM. Bonnet Emile et Lucien et Salvatore Hassan, domiciliés à Casablanca, 13, rue d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6138 C.

Propriété dite : « Les Scarabées », sise à Casablanca, rue du Maréchal-Galliéni, quartier Bel Air.

Requérante : Mme Joleau, Jeanne, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Maréchal-Galliéni, villa des Glaféuls.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6145 C.

Propriété dite : « Sheh Hamra », sise Chaoula-centre, tribu des Ouled Saïd, tribu des Gurdana, fraction des Ouled Beni M'Hamed, lieu dit « Elad Hofra ».

Requérants : M'Hammed ben Ettaoussi el Mezenazi Elaroussi Elhejaji, et co-propriétaires à Seltat.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6196 C.

Propriété dite : « S. I. U. M. 5 », sise à Casablanca, boulevard de la Gare et rues Duplex et Lapérouse.

Requérants : la Société Immobilière Urbaine et co-propriétaires domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6246 G.

Propriété dite : « Villa Zizette », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Mamos et rue du Forez.

Requérant : M. Gracia François, à Casablanca, 4, rue du Forez au Maarif.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6278 G.

Propriété dite : « Guyard I », sise à Casablanca, quartier Bel Air, rue Cornille et boulevard Moulay-Youssef.

Requérant : M. Guyard, Eugène, René, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Banque Commerciale, boulevard du 4^e Zouaves.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6370 C.

Propriété dite : « S. M. I. F. M. n° 1 », sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, rues Bugeaud, Condorcet, Kléber.

Requérante : la Société Mobilière et Immobilière Franco-Marocaine, domiciliée à Casablanca, 166, avenue Mers Sultan.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6416 C.

Propriété dite : « Abram I », sise à Casablanca, rue Chevandier de Valdrôme et boulevard du Maréchal-Foch.

Requérant : M. Abraham S. Benazeraf, avenue du Général-Drude, n° 218.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 952 O.**

Propriété dite : « L'Espérance », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, plaine des Angads à 9 km. au nord d'Oujda, en bordure de l'Oued Bou-Naima et de la piste allant de la route de Marnia à Djerf el Baroud.

Requérant : M. Ricard Achille, demeurant à Oujda, rue des Jardins, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKEGH**Réquisition n° 40 M.**

Propriété dite : « Harch Ouled Tahar », sise à Safi-banlieue, tribu des Beatra, lieu dit « M'Graoui ».

Requérant : M. Kellner, Carlos, Eugène, Joseph, à Safi, place de la Douane.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 141 M.

Propriété dite : « Clos Belle Vigne », sise à Safi-banlieue, sur l'ancienne route de Mazagan à environ 7 km. de Safi.

Requérant : M. Escaro, Jean, au M'Saël à 7 km. au sud de Safi, sur l'ancienne route de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 180 M.

Propriété dite : « Mogador Road », sise route côtière de Safi à Mogador à 9 km. environ de Safi.

Requérant : M. Carrara Adolfo à Safi, place de la Douane.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 202 M.

Propriété dite : « Leynaud », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Requérant : M. Leynaud Félix, à Casablanca, 49, rue de l'Industrie

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 223 M.

Propriété dite : « Maison Bitoun I », sise à Marrakech-médina, rue des Touareg.

Requérant : M. Bitoun Joseph, à Marrakech, 9 et 11, rue des Touareg.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 224 M.

Propriété dite : « Maison Bitoun II », sise à Marrakech-médina, rue des Touareg.

Requérant : M. Bitoun Joseph, à Marrakech-médina, 9 et 11, rue des Touareg.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 320 M.

Propriété dite : « Participation Bokar II », sise à Marrakech-médina, près de la Kechalâ du mellah.

Requérants : 1° M. Egret, Albert, à Marrakech, rue Sidi Mimoun ; 2° M. Thomas, Marie-Hubert, Georges, à Beny-sur-Mer ; 3° M. Guerin, Albert, à Marseille, 3, rue de la Darse ; 4° la Société Auguste Racine et fils, à Marseille, 55, cours Pierre Puget ; 5° la Société Foncière de la Chaouïa, à Marseille, 2, boulevard du Muy, et domiciliés à Marrakech, chez M. Egret, rue Sidi Mimoun.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 356 M.

Propriété dite : « Msari Lahbas Soghra II », sise à Marrakech-médina, Souk Abblouh, près de la place Djemâa el Fna.

Requérant : les Habous Soghra à Marrakech, représentés par Si Taïeb ben Hossein, à Marrakech, quartier El Ksour, derb Djedid, n° 38.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 103 K.**

Propriété dite : « Chaabat Sidi Seghir », sise annexe des Beni M'Tir, fraction des Aït Haminar, lieu dit Ribah.

Requérant : Si Abdelkader ben Hadj Mohamed Sebaï et consorts, tous demeurant et domiciliés fraction des Aït Haminar, tribu des Beni M'Tir.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 139 K.

Propriété dite : « Hekdech I », sise à Fès-mellah, rue Nouaïls.

Requérant : les Habous israélites de Fès, domiciliés chez le président du comité israélite à Fès-mellah.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 153 K.

Propriété dite : « Oulibou I », sise à Fès Djedid, rue de la Gendarmerie, n° 1.

Requérant : M. Oulibou, Guillaume, demeurant et domicilié rue Ferran-Douiou, n° 5, à Fès Djedid.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisitions n° 154-155 K.

Propriété dite : « Oulibou II », sise rue Ferran-Douiou, n° 3, à Fès-Djedid.

Requérant : M. Oulibou, Guillaume, demeurant et domicilié rue Ferran-Douiou, n° 5, à Fès Djedid.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 160 K.

Propriété dite : « Immeuble de la Cie Algérienne Fès II », sise à Fès-mellah, place du Commerce.

Requérante : la Cie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, domiciliée dans ses bureaux à Fès.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 181 K.

Propriété dite : « Mokhtar I », sise derb Bacha Ferradji, n° 17, à Fès-Djedid.

Requérant : Mokhtar ben Abdelkader, demeurant et domicilié derb Slaoui, n° 7, à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 182 K.

Propriété dite : « Mohtar II », sise Zaouïa de Sidi Ahmed Tijani, n° 12, à Fès-Djedid.

Requérant : Mokhtar ben Abdelkader, demeurant et domicilié derb Slaoui, n° 7, à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 186 K.

Propriété dite : « Ecurie Touta », sise au quartier Moulay Abdelah, rue Bab el Aoudat, n° 27, à Fès.

Requérant : Si el Hadj Mohamed Bouachrine, khalifat du pacha de Fès, domicilié à Fès, chez M^e Bertrand, avocat, immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 189 K.

Propriété dite : « Ecurie El Mokri », sise rue Sidi Bonafa, n° 92, Fès-Djedid.

Requérant : Si El Hadj Mohamed el Mokri, Grand Vizir, domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 190 K.

Propriété dite : « Ecurie Sidna », sise quartier Moulay Abdallah, rue Bab el Aoudat, n° 18, à Fès.

Requérant : S. M. Moulay Youssef, Sultan du Maroc, représenté par M^e Bertrand avocat à Fès.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 197 K.

Propriété dite : « Habous de Fès-Djedid VII », sise à Fès-Djedid, rue du Souk, n° 84.

Requérants : Les Habous de Fès Djedid, représentés par le nadir Si Mohamed ben Hadj ben Mansour, rue derb Bou Ali, n° 4, à Fès.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 203 K.

Propriété dite : « Habous Fès-Djedid XIII », sise à Fès-Djedid, Bad Dekaken.

Requérants : Les Habous de Fès Djedid, représentés par le nadir Si Mohamed ben Hadj ben Mansour, rue derb Bou Ali, n° 4, à Fès.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 265 K.

Propriété dite : « Mazères Fès I », sise à Fès, ville nouvelle.

Requérante : la Société anonyme des Transports Mazères, dont le siège social est à Casablanca, rue de Tours, domiciliée dans ses bureaux à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le samedi 4 avril 1925, à neuf heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication en trois lots, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, des immeubles ci-après désignés :

1^{er} lot. — Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Salamone », n° 2447 C., situé à Casablanca, quartier de Lorrain, rue des Cévennes, n° 22, consistant ainsi qu'il résulte du titre foncier et des renseignements recueillis sur place, par l'agent d'exécution, en une propriété d'une contenance de deux ares, deux centiares, sur laquelle se trouvent édifiés des locaux à usage d'habitation à simple rez-de-chaussée. L'une de deux pièces et cuisine, l'autre d'une pièce, couvrant, le premier trente-neuf mètres carrés environ, le deuxième seize mètres carrés environ, dans la cour, un appentis recouvert en tôles à usage d'écurie et un petit réduit à usage de débarras, recouvert également, en tôle, four à pain, puits et pompe, eau de la ville dans la cour.

Cette propriété est bornée au moyen de quatre bornes et a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, Salamone ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, la rue des Cévennes ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, Costanza Biaggio ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, Fayolle.

Sur la mise à prix de 15.000 francs.

2^e lot. — Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite : « Maria Francesco », n° 2447 C., situé à Casablanca, quartier de Lorrain, rue des Cévennes, n° 20, consistant, ainsi qu'il résulte du titre foncier et des renseignements recueillis sur place par l'agent d'exécution, en une propriété d'une contenance de trois ares deux centiares, sur laquelle se trouvent édifiés : une maison d'habitation à simple rez-de-chaussée, couverte en terrasse, comprenant 6 appartements, couvrant dans leur ensemble deux cent vingt-cinq mètres

carrés environ, puits et pompe dans la cour.

Cette propriété est bornée au moyen de quatre bornes et a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 3, Fayolle ;

A l'est, de B. 2 à 3, la rue des Cévennes ;

Au sud, de B. 3 à 4, la propriété dite « Salamone », réquisition 3098 C. (lesdites bornes communes respectivement avec les bornes 2 et 1 de cette propriété) ;

A l'ouest, de B. 4 à 1, Fayolle.

Sur la mise à prix de 25.000 francs.

3^e lot. — Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la Conservation de la Propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Maria II », réquisition 5079 C., situé sur la route de Casablanca à Marrakech, au cinquante-huitième kilomètre 800, à droite, à proximité de la sous-station électrique du chemin de fer de Sidi el Aidi, consistant ainsi qu'il résulte : 1^o de la copie authentique du titre de propriété joint à l'appui de la réquisition d'immatriculation ; 2^o du jugement ordonnant la vente ; 3^o des renseignements recueillis sur les lieux, en un terrain de ferme carrée, mesurant 264 mètres linéaires de chaque côté, sur lequel se trouve édifiée une maison de trois pièces à simple rez-de-chaussée, construite en maçonnerie couverte en terrasse, couvrant soixante-huit mètres carrés environ, avec cour de sept cents mètres carrés environ, entourée d'un mur dégradé de faible hauteur, en pierres sèches, puits et four à pain dans la cour.

Cette propriété est limitée : Au nord et à l'ouest, par des terrains appartenant au failli ;

Au sud, par le terrain de Si Mohamed ould Faradj ;

A l'est, par la route de Casablanca.

Sur la mise à prix de 10.000 francs.

Ces immeubles dépendant de l'actif de la faillite du sieur Salamone Francesco, demeurant à Casablanca, rue des Cévennes, n° 20, sont vendus à la requête de M. d'Andre, syndic de ladite faillite.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casa-

blanca, jusqu'au jour de l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 5 janvier 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1198
du 27 décembre 1924

Suivant acte en date du 18 décembre 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de la même ville, le 27 du même mois, M. Charles Olin, propriétaire, demeurant à Toulouse, avenue Frédéric-Mistral, n° 14, a vendu à : 1^o M. Jean Chalcon, commerçant, demeurant à Kénitra, boulevard Petitjean, et 2^o M. Louis Pineau, commerçant, demeurant à Rabat, rue de Palerme, n° 2, acquéreurs conjoints et solidaires, le fonds de commerce de droguerie exploitée à Kénitra, boulevard Petitjean, à l'enseigne de « Droguerie Nationale ».

Ce fonds de commerce comprend :

1^o L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le droit de vente et d'achat de la peinture laquée « Iaktimol » ;

2^o Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

3^o Et toutes les marchandises existant en magasin.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1194
du 23 décembre 1924.

Suivant acte en date du 12

décembre 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat greffé du tribunal de première instance de la même ville, le 23 du même mois, M. Charles Olin, propriétaire des établissements Charles Olin au Maroc, demeurant à Toulouse, avenue Frédéric Mistral n° 14, a vendu à M. Baptiste Eugène Laforêt, directeur général de la Droguerie Nationale, demeurant à Rabat, rue El Gza n° 174, un fonds de commerce de droguerie, exploitée à Rabat, rue El Gza n° 174, à l'enseigne de : « Droguerie Nationale ».

Ce fonds de commerce comprend :

1^o L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2^o Le matériel, objet mobiliers et ustensiles, servant à son exploitation ;

3^o Les marchandises existant au magasin.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1192
du 17 décembre 1924

Par acte sous signatures privées fait en quatre originaux à Casablanca et à Rabat, le 29 octobre 1924, ratifié suivant délibération de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société anonyme ci-après énoncée, en date, à Rabat, du 30 octobre 1924, dont un extrait du tout a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffé du tribunal de première instance de la même ville, le 17 décembre suivant, la société anonyme dite « Minoterie Franco-Marocaine de Salé », au capital d'un million, ayant son siège social à Salé, a fait apport, entr'autres choses à la société anonyme dite « Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc », au capital actuel de deux millions

cinq cent mille francs, dont le siège social est à Marrakech, en vue de sa fusion avec celle-ci.

De l'établissement industriel et commercial de fabrication et de vente de farines, semoules, sons, issues, etc., exploité par la société apporteuse à Salé, avec usine de fabrication dite « Minoterie Franco-Marocaine de Salé », route de Meknès, Bab Fès, ledit établissement comprenant notamment :

La clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de la société « Minoterie Franco-Marocaine de Salé ».

La propriété de toutes marques et procédés de fabrication.

Les différents objets mobiliers, les agencements et le matériel de nature mobilière, servant à son exploitation et se trouvant tant dans les bureaux, de la société que dans l'usine.

Le montant des créances diverses de la société sur ses clients, sans aucun recours de la Compagnie Financière contre la Minoterie de Salé, en cas d'insolvabilité des débiteurs.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1200
du 30 décembre 1924

Suivant acte en date du 24 décembre 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 30 du même mois, M. Charles Olin, propriétaire, demeurant à Toulouse, avenue Frédéric-Mistral, n° 14, a vendu à M. Emmanuel Fortin, commerçant, domicilié à Meknès, rue de l'Yser, le fonds de commerce de droguerie exploité à Meknès, rue de l'Yser, à l'enseigne de « Droguerie Nationale ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

3° Et toutes les marchandises existant en magasin.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1202
du 2 janvier 1925

D'un contrat émanant du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, en date du 22 décembre 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 2 janvier 1925, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. René, Armand, Alfred Israël, agent d'assurances, demeurant à Fès ;

Et Mme Germaine, Clarisse Lamidey, sans profession, demeurant à Fès, divorcée avec un enfant de M. Salomon, Célestin Honorat ;

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, tel qu'il résulte des articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1203
du 2 janvier 1925

D'un contrat émanant du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, en date du 26 décembre 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 2 janvier 1925, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Paul, Marie Marcellac, négociant, demeurant à Fès ;
Et Mlle Jeanne, Marie, Antoinette Chevalere, sans profession, demeurant également à Fès ;

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union, le régime de la communauté réduite aux acquêts, tel qu'il résulte des articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 8 décembre 1924, il appert que Mme Marie Mattei, commerçante, demeurant à Casablanca, 124, rue de l'Horloge, a vendu à M. Henry Vaissière, comptable, demeurant quartier des Roches-Noires, un fonds de commerce de plissage, ajourage et travaux pour couturières, qu'elle exploite à Casablanca, 124, rue de l'Horloge, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges, clauses et conditions insérées au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés fait à Casablanca le 1^{er} décembre 1924, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre M. Babin, Gustave, Constant, journaliste, demeurant à Casablanca, 699, boulevard de Lorraine, et M. Wilms, Jean, Louis, Aristide, une société en nom collectif, ayant pour objet la publication et l'exploitation d'un journal sous le titre *La France Marocaine et Casa-Midi* et éventuellement d'une imprimerie, d'une maison d'édition et de publicité.

Durée : 30 années, à compter du 1^{er} octobre 1924.

Siège social : Casablanca. Raison et signatures sociales : Gustave Babin et Jean Wilms, appartenant à chacun des associés. Capital social : cinquante mille francs, constitué en espèces, pour moitié par chacun des associés.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 janvier 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture d'attelages, d'arabas ou de tombereaux pendant le premier semestre 1925.

La fourniture est divisée en trois lots.

Cautonnements provisoires :

1^{er} lot : 1.600 francs ;

2^e lot : 950 francs ;

3^e lot : 400 francs.

Cautonnements définitifs :

1^{er} lot : 3.200 francs ;

2^e lot : 1.900 francs ;

3^e lot : 800 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. l'Ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur ci-dessus désigné avant le 15 janvier 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 janvier 1925 à 18 heures.

Rabat, le 31 décembre 1924.

Compagnie du Chemin de fer
de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk el Arba

Avis d'appel d'offres

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès fait appel d'offres pour l'exécution des travaux complémentaires de parachèvement des 1^{er} et 2^e lots.

Les dossiers relatifs à ces travaux sont à la disposition des entrepreneurs :

1° A la direction générale des travaux publics, à Rabat ;

2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Rabat.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 30 janvier, à 18 heures, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Rabat.

Chacun de ces travaux fera l'objet d'une soumission séparée.

Il est rappelé : 1° que le cautionnement provisoire pour les travaux complémentaires de parachèvement du 1^{er} lot est fixé à 4.000 francs et le cautionnement définitif à 7.000 francs ;

2° Que le cautionnement provisoire de 1.500 francs pour les travaux complémentaires de parachèvement du 2° lot sera transformé en cautionnement définitif pour l'adjudicataire.

Le chef de section chargé du 1^{er} arrondissement,
PERRETTE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 12 janvier
1924 (15 heures)

Faillites

Mohammed ben Abdelkrim Akesbi, à Fès, pour maintien de syndic.

Navarro, Tony, ex-négociant à Meknès, pour maintien de syndic.

Manzanera, voiture de places, Rabat, pour maintien de syndic.

Butticaz, John, représentant à Rabat, pour maintien de syndic.

Hadj Abderrahman ben Mohammed Tazi, à Fès, pour première vérification.

L. Vivet, ex-entrepreneur à Rabat, pour troisième vérification.

Fragala, ex-entrepreneur à Meknès, pour dernière vérification.

Thévenet, Maurice, industriel à Fès, pour dernière vérification.

P. Grisard, ex-cafetier à Rabat, pour sursis au concordat ou union.

Bartalou et fils, cinéma, à Rabat, pour concordat ou union.

Clair, représentant de commerce, à Midelt, pour communication du syndic.

Mari, Bartolomé, restaurateur à Rabat, pour distribution de dividende.

Liquidations judiciaires

David R. Benaroch, négociant à Meknès, pour examen de situation.

Delpierre, entrepreneur de peinture à Rabat, pour concordat ou union.

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 8 janvier 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 15 janvier 1925, est ouverte

dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par MM. Perin et Teboul, industriels à Casablanca, à l'effet d'être autorisés à exploiter à Casablanca (Maarif), une usine de crin végétal comportant une machine à vapeur timbrée à 8 kgs.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 8 janvier 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 15 janvier 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Meknès, sur une demande présentée par M. Chalom Serero, négociant à Meknès, à l'effet d'être autorisé à exploiter un dépôt de chiffons, place Souk Teben, à Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès, où il peut être consulté.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Décembre 1924

300.000^e. — Editions provisoires avec mise à jour au 15 octobre 1924 :

Ouezzane Est ;
Larache Est ;
Moulay Bouchta Est-Ouest ;

Chechaouene Ouest ;

Fès Est-Ouest ;

Taberrant Ouest.

1.500.000^e :

Carte des Etapes.

Carte administrative.

300.000^e :

Ouaouizert Ouest.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;
2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Expropriation pour cause
d'utilité publique

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est prévenu qu'en exécution des prescriptions de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 6 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le plan parcellaire des propriétés à acquérir par le service des domaines aux collectivités Ouled Seghir, Khemaleche, Gnazra, Ouled Mtaa, Sninat des Ouled Sidi ben Daoud, Ouled Nacur, Mrarga, Ouled Ayada, Ouled Yaich du Mzab, présumées propriétaires, en vue de la création d'un périmètre de colonisation a été déposé au contrôle civil de Chaouia-sud et y restera pendant le délai d'un mois, à dater du 24 décembre 1924, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Un registre d'enquête est ouvert à ce même bureau pour recevoir les déclarations et réclamations qui seront faites pendant le même délai.

Settat, le 24 décembre 1924.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites
et liquidations judiciaires
du mardi 20 janvier 1925,
à quinze heures
dans la salle d'audience du
tribunal de première instance
de Casablanca, sous la
présidence de M. Loiseau,
juge-commissaire

Faillites

Bendellac, Moses, Mogador, communication du syndic.

Vauchel, Louis, Marrakech, maintien du syndic.

Cardelli, Gaétan, Casablanca, dernière vérification.

Breton, Eugène, Casablanca, dernière vérification.

Hujol, Henri, Mazagan, dernière vérification.

Assaban frères, Casablanca, concordat ou union.

Jacob Moryoussef, Marrakech, concordat ou union.

Blachier, Fernand, Beni Melhal, concordat ou union.

Perez, Louis et Perez, Ramon, Oued Zem, sursis vote du concordat, article 262.

Liquidations

Lorente, Jésus, Maroc, Casablanca, examen de la situation.

Mohamed ben Ahmed el Amrani, Mazagan, première vérification de créances.

Hadj Lachmi ben Taïbi Garaï, Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

Compagnie Franco-Espagnole
du Chemin de fer
de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk
el Arba du Gharb

APPEL D'OFFRES

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès à Souk el Arba du Gharb fait appel d'offres pour l'exécution de logements jumeaux dans la station de Mechra bel Ksiri.

Le dossier relatif à ces travaux est à la disposition des entrepreneurs :

1° à la Direction générale des travaux publics à Rabat ;
2° au bureau de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Gharb.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 9 janvier 1925, à 17 heures, dans les bureaux de la Compagnie à Souk el Arba du Gharb.

L'ouverture des enveloppes contenant les offres aura lieu le 10 janvier, à quinze heures.

Il est rappelé que le cautionnement provisoire est fixé à 3.000 francs (trois mille francs) et sera transformé en cautionnement définitif pour l'adjudicataire.

L'ingénieur d'arrondissement,
P. O., le chef de section,
PERRETTE.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Rouch Albin

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 17 décembre 1924, la succession de M. Albin Rouch, en son vivant demeurant à Casablanca, rue Mekrassia, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au Palais de Justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA

Société anonyme
« Manufacture de crin végétal
de Fédhala »
« S. A. M. »

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 6 décembre 1924, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Bou Ached, près Fédhala, du 5 décembre 1924, aux termes duquel :

M. Jean, Benoit, Louis, Danton, négociant, à La Sciglière, commune d'Aubusson (Creuse), a établi sous la dénomination de « Manufacture de crin végétal de Fédhala », pour une durée de 99 années, à partir de sa constitution définitive une société anonyme dont le siège est à Bou Ached, par Fédhala.

Cette société a pour objet : la fabrication et la vente du crin végétal, ainsi que l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la transformation industrielle de tous produits et sous-produits de la culture et de l'élevage. En général, toutes opérations financières, immobilières, mobilières, agricoles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social est fixé à 500.000 francs, divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, dont 300 entièrement libérées portant les numéros de 1 à 300 sont attribuées aux apporteurs.

Et les 700 de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

M. Jean, Benoit, Louis, Danton, négociant, à La Sciglière, commune d'Aubusson (Creuse),

M. Jean, Baptiste, Champeaux, industriel, demeurant à la ferme de Bou Ached, par Fédhala, agissant conjointement et solidairement.

Font apport à la Société, qui en prendra pleine propriété et jouissance, à compter du jour de sa constitution définitive :

1° De l'usine de crin végétal qu'ils possèdent à Bou Ached, par Fédhala, telle qu'elle existe et fonctionne actuellement avec toutes ses dépendances, et comprenant notamment :

a) Un grand hangar fermé de 45 mètres sur 17 mètres, servant d'usine avec toutes les installations et le matériel qu'il renferme : bassin pour le trempage des palmiers nains, pompe, moteur à gaz pauvre avec gazogène, peigneuse, tambour à déchets, pièces de rechange et outillage, etc. ;

b) Une maison d'habitation de 65 mètres carrés environ de superficie ;

c) Des maisons en bois pour

le personnel de 125 mètres carrés environ ;

2° D'un terrain situé en avant de l'usine de 100 mètres de long sur 100 mètres de large, soit d'un hectare de superficie ;

3° Du droit de récolter tout le palmier qui se trouvera sur la propriété de Bou Ached, pendant toute la durée de la société et cela à titre absolument gratuit, étant entendu que la superficie en palmier non ne sera jamais réduite à moins de 150 hectares ;

4° Du droit d'installer à titre gratuit sur la dite propriété de Bou Ached à un emplacement à fixer d'un commun accord et qui ne sera pas éloigné de plus d'un kilomètre de l'usine, un douar chleu, la superficie de cet emplacement ne pouvant toutefois dépasser deux hectares ;

5° Le bénéfice de tous accords et contrats existants ou pouvant exister entre les apporteurs et tous tiers pour des objets se rapportant à la fabrication et à la vente du crin végétal.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à chacun de MM. Danton et Champeaux, cent cinquante actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la présente société.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; quand elles sont libérées, elles peuvent être nominatives ou au porteur au choix des actionnaires.

La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les associés, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Le premier conseil est nommé par la deuxième assemblée générale constitutive de la société, et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 1930 laquelle renouvellera le conseil en entier.

Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et

opérations relatifs à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice ; ils peuvent être convoqués extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ou du conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-cinq.

Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé successivement dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement de 5 % cessera d'être obligatoire lors que la réserve légale aura atteint une somme égale au dixième du capital social, mais il reprendra si la réserve venait à être entamée et descendait au-dessous du dixième ;

2° Les sommes destinées à la création de toutes réserves spéciales et fonds de prévoyance dont le montant serait proposé par le conseil d'administration et déterminé par l'assemblée générale ;

3° La somme suffisante pour payer aux actions à titre de premier dividende un intérêt de huit pour cent (8 %) l'an des sommes dont elles sont libérées et non amorties, étant bien entendu que ces 8 % seront calculés, pour les actions souscrites en numéraire, au prorata du temps couru depuis les dates de libérations partielles jusqu'à la clôture de l'exercice.

Le surplus sera réparti :

1° 15 % au conseil d'administration pour être répartis entre ses membres comme bon lui semblera ;

2° 85 % aux actions.

Sur ce solde de 85 % revenant aux actions, l'assemblée générale peut décider de prélever les sommes nécessaires pour la création de tout autre fonds de réserve ou d'amortissement du remboursement des actions, et dont l'emploi sera réglé par elle. Elle peut décider tous reports à nouveau.

Les autres réserves statutaires et les fonds de prévoyance prévus au présent article seront laissés à la disposition du conseil d'administration qui en déterminera l'emploi.

Le paiement des intérêts et dividendes est fait aux époques et lieux fixés par le conseil d'administration.

Le paiement des intérêts et dividendes sera valablement fait pour les actions nominatives, contre présentation des titres sur lesquels les dits paiements devront être mentionnés, et pour les actions au porteur, contre la remise du coupon. Tout intérêt ou dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

II-

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué le fondateur de la dite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par eux s'élevait à 350.000 francs, représenté par 700 actions de 500 francs chacune qui était à mettre en espèces a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 175.000 fr. qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par

le chef du bureau du notariat de Casablanca, le douze décembre 1924, se trouvent annexées des copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société.

De la première de ces délibérations en date du 6 décembre 1924, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Boursier, le même jour ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Louis Danton, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations, en date du 12 décembre 1924, il appert :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Louis Danton et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

MM. Louis Danton, industriel, à Aubusson ; J.-B. Champeaux, industriel, à Bou Ached (Fédhala) ; Chapal Emile, industriel, 244, rue de Rivoli, Paris ; Georges Alard, industriel, 33, rue Saint-Fort, à Bordeaux ; Frédéric Danton, industriel, 23, rue de Richelieu, Paris ; Gilbert Hersent, ingénieur, 60, rue de Londres, Paris ; Jean Danton, étudiant, à Aubusson ;

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Armand Beaujon, lequel a accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 23 décembre 1924 ont été déposés à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord, de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Le chef du bureau du notariat,
M. BOURSIER.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

Société anonyme

Société marocaine d'exportation de primeurs

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 décembre 1924, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 12 novembre 1924, aux termes duquel M. Henri Béraud, armateur, demeurant à Paris, 3, rue Scribe a établi sous la dénomination de « Société Marocaine d'Exportation de Primeurs » pour une durée de 99 années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves.

Cette société a pour objet : L'achat et la vente, soit sur place, soit à l'exportation des primeurs, fruits, grains, céréales, cheptel et autres produits agricoles du Maroc.

Les opérations de manutention, sélectionnement, emballage et transport des dits produits, plus généralement toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant aux produits du Maroc, de quelque nature qu'ils soient, agricoles, miniers, industriels, etc... dont l'exportation est autorisée par le Gouvernement chérifien. La participation directe ou indirecte à toutes entreprises commerciales, agricoles, minières, industrielles et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, divisé en 600 actions de 500 francs chacune, à souscrire en espèces deux tiers à la souscription.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Les actions seront toutes nominatives jusqu'à leur libération, elles pourront, après leur libération, être nominatives ou au porteur, au gré de l'actionnaire. La cession des actions au porteur aura lieu par simple tradition du titre.

La cession des actions nominatives s'opère par un transfert sur les registres de la société.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs au

moins et de dix au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions d'administrateur est de six ans ; le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice 1930 et qui renouvellera le conseil en entier.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Le conseil a les pouvoirs d'administration les plus étendus ; il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Les actes autorisés par le conseil, ainsi que les mandats ou retraits de fonds, souscriptions, en los ou acquits d'effet de commerce sont signés par deux administrateurs. Toutefois, le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique ou commerciale de la société.

Il est créé six cents parts de fondateurs qui seront distribuées entre les actionnaires souscripteurs dans la proportion du montant de leurs souscriptions, à raison d'une part pour une action. Pour les représenter, il sera créé six cents titres nominatifs ou au porteur au choix des ayants droit. Ces titres n'auront aucune valeur nominale et ne conféreront aucun droit de propriété sur l'actif social ; ils ne donneront droit chacun qu'à un six centième de la portion de bénéfices attribuée ci-après aux parts de fondateur.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

L'assemblée générale se tient chaque année dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice, aux heures et lieux désignés par le conseil d'administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement, en cas d'urgence, par les administrateurs ou par les commissaires.

L'assemblée générale se compose de tous les action-

naires, quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire.

Pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quorum fixé par l'article 29 de la loi française du 24 juillet 1867.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, à l'exception du premier exercice qui comportera le temps à courir depuis la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1925.

Sur les bénéfices nets annuels de la société, il est prélevé : cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve a atteint le dixième du capital social. Il est repris quand le fonds de réserve se trouve réduit à moins du dixième du capital social.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont les actions sont libérées mais non amorties.

Sur le surplus des bénéfices, il sera prélevé :

Vingt pour cent, dont quinze pour cent alloués aux membres du conseil d'administration et cinq pour cent mis à sa disposition pour la destination qu'il décidera.

Le solde des bénéfices sera réparti :

Dix pour cent aux parts de fondateurs.

Le surplus aux actions.

Toutefois, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée a le droit de décider le prélèvement sur la portion de bénéfices restant disponible après les deux prélèvements de six pour cent et vingt pour cent, sus-indiqués et avant toute autre répartition, d'une somme destinée à la création et à l'entretien d'un fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus.

En cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile au siège social et toutes assignations et notifications sont valablement données à ce domicile. Toutes contestations seront soumises à la juridiction du tribunal de première instance de Casablanca.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 300.000 francs, représenté par 600 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale aux deux tiers du montant des actions par lui souscrites, soit au total 200.000 francs, qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration, il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 29 décembre 1924, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la Société Marocaine d'Exportation de Primeurs.

De laquelle délibération en date du 9 décembre 1924, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Boursier, le 4 décembre 1924 ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

Messieurs :
Olivier Renault, administrateur, directeur de sociétés, 1, quai Jean-Bart, Nantes.

Henri Béraud, administrateur, directeur de sociétés, 3, rue Scribe, Paris.

Georges Hecquet, administrateur, délégué de sociétés, 5, rue Boudreau, Paris.

Jean de Kermaingant, administrateur de sociétés, 73, avenue des Champs-Élysées, Paris.

Paul Peters, administrateur de sociétés, 3, rue Scribe, Paris.

Fernand Ryziger, administrateur de sociétés, 3, rue Scribe, Paris.

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement ou par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires M. Moore et M^{me} Bedel.

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 6 janvier 1925 ont été déposés à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° De l'acte de dépôt et du procès-verbal de la délibération de l'assemblée constitutive y annexé.

Le chef du bureau du notariat,
M. BOURSIER.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant les immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan » et leur source ou séguia de mêmes noms, situés dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 11 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan » et leur source ou séguia de mêmes noms, enclavés d'une part dans le territoire guich des Oudaïa, et, d'autre part, dans la rive gauche de l'oued Nefis, cercle de Marrakech-banlieue, d'une superficie totale de 428 hectares, 30 ares, et limités ainsi qu'il suit :

Nord : l'oued Nefis, à son point de rencontre avec le mesref de l'Aïn Iraout.

Est : l'oued Nefis, descendant toujours vers le sud de la propriété jusqu'au point de rencontre avec la tête de la séguia Taguenza (limite sud-est) ;

Sud : la séguia Taguenza donne, quelque peu après sa prise à l'oued prénommé, naissance à un mesref qui constitue la limite sud, lequel amène indépendamment de la Taguenza l'eau de la séguia Athmania. La limite quitte ensuite le mesref susvisé à son point de rencontre avec le sentier de l'arsa Abdeslam ben Houman, pour suivre au point sud extrême de

la propriété, un petit chemin de culture limitrophe à l'arsa Ben Sliman et venant s'échouer près du Dar ben Sliman, dans un sentier ;

Riverain : guich des Oudaïa (bled Athmania) ;

Ouest : le sentier susvisé monte vers le nord, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Sidi Abdelmalek, où la source Aïn Jouan prenant naissance tout près de cet endroit, constitue avec son mesref la limite. A la tête de ce dernier, la limite est généralement celle des cultures, jusqu'au sentier de Dar Tagenza. De ce dernier point, la limite suit la source de la séguia Braout, et son mesref ensuite, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Nefis ;

Riverain : guich des Oudaïa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Le bled Taguenza est irrigué par la séguia du même nom, issue de l'oued Nefis.

Le bled Aïn Jouan est irrigué par la source du même nom.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur les dits immeubles et sur leur droit d'eau, aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété Taguenza, le 10 février 1925, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 25 octobre 1924.
FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 24 novembre 1924 (26 rebia II 1343), ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan » et de leur source ou séguia de mêmes noms, situés dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 25 octobre 1924, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 10 février 1925 les opérations de délimitation des immeubles « Taguenza » et « Aïn Jouan », de leur source ou séguia de mêmes noms, situés dans le cercle de Marrakech-banlieue et enclavés dans le guich des Oudaïa ;

Sur la proposition du directeur général des finances.
Article premier. — Il sera

procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan », et de leur source ou séguia de mêmes noms, situés à 30 kilomètres de Marrakech direction ouest et enclavés d'une part dans le territoire guich des Oudaïa, et d'autre part dans la rive gauche de l'oued Nefis (cercle de Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1925, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété de Taguenza, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1343 (24 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
Le Secrétaire général

du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domaniaux dénommé « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à 3 kilomètres au sud de la zaouia de Sidi Danoun, fraction Chehali, tribu Rebia-sud (Abda).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1334) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makzen ci-dessus désigné, consistant en quatre parcelles de terrain d'une superficie approximative de 153 hectares et limitées ainsi qu'il suit :

1^{re} parcelle, dite : Bled Abdelkader ben Moussa :

Au nord : héritiers Si Laarbi ben Abbès et Haddi, héritiers Si Abdelkader ben Saïd, héritiers Cheikh Tahar ben Rozal Zidi, héritiers Rerarba ;

A l'est : Si Laarbi Bourega, piste du Djema au Had, Ben Rozal et héritiers Bennour ;

Au sud : douar Merikani, Abdelkader ben Faïda, héritiers

tiers Si Saïd, Haj Ahmed Chkouri ;

A l'ouest : héritiers Rerarba, El Boussouni, héritiers Ben Salah et Hediï.

2^e parcelle, dite : Bled Oulad el Aïu ;

Au nord : Ben Rozai ;

A l'est : un chemin ;

Au sud : chemin de Sidi Danoun à Marrakech ;

A l'ouest : Si Bouazza ben Hihî.

3^e parcelle, dite : Ardir Chlouka ;

Au nord : Si Larbi Bourega ;

A l'est : Si Laarbi Bourega ;

Au sud : Si Jilali ben Hamadi Zeroual ;

A l'ouest : Mohamed ben Abbou.

4^e parcelle dite : Bled Oulad Ralfallah ;

Au nord : Si Mahboub, Embarek ben Youssef, Abbès ben Boussouni, Si Mahboub ;

A l'est : Si Mahboub, chemin du douar Boubecker et Si Mahboub ;

Au sud : Si Larbi Zidi, Si Mahboub, Si Embarek ben Youssef, Si Mahboub ;

A l'ouest : El Haj Kaddour et Bahal ould Mohamed ben Lahoucine.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 novembre 1924.
FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 24 novembre 1924 (26 rebia II 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à 3 kilomètres au sud de la zaouïa de Sidi Danoun, fraction Chehali, tribu Rebia-sud (Abda).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête, en date du 12 novembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 février 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à trois kilomètres au sud de la zaouïa de Sidi Danoun, fraction Chehali, tribu Rebia-sud (Abda) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Groupe Abdelkader ben Moussa », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1925, à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1343 (24 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1924.
Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
Le Secrétaire général

du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADOUESSE.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant les immeubles dénommés : 1^o « Bled Raba des Toualet », appartenant à la collectivité des Toualet ; 2^o « Bled Oulad Moussa » ; 3^o « Bled Semsam », appartenant à la collectivité des Oulad Addou, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès.

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités des Toualet, des Oulad Moussa et des Oulad Addou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1^o « Bled Raba des Toualet », d'une superficie approximative de 4.450 hectares ; 2^o « Bled Oulad Moussa », d'une superficie approximative de 4.000 hectares ; 3^o « Bled Semsam », d'une superficie approximative de 2.000 hectares, consistant en terres de culture et de parcours et situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (annexe de Ben Ahmed, contrôle civil de Chaouïa-sud).

1^o « Bled Raba des Toualet ».

Limites :

Nord : kerkour situé à 600 mètres environ au nord-ouest de Sedret el Ham ; Sedret el Ham ; Sedret er Remoula ; Sedret Drioua, en contournant le marabout Sidi Hassan et aboutissant à Dayet Youdi. Ri-

verain : Oulad Ayad (Oulad Farès) ;

Est : Dayet Youdi, Bguira ou Tour, Cédral Abdelkrim, Cédral Abdelkrim, Cédral el Bral. Riverains : Oulad Moussa (Oulad Farès) ;

Sud : Cédral el Bral, Mers Mejat, Dayat Msila, Jder Hamineur pour aboutir au kerkour marquant l'angle nord-est du terrain dit « Bir Mis-koura II » (req. 6022 C.), appartenant aux Oulad Salem (Beni Meskine). Riverains : Oulad ben Ali (Beni Meskine).

Ouest : du kerkour précité au point de départ de la limite nord, par Bir Mali ben Mohamed et El Hamar. Riverains : terrains collectifs des Toualet. 2^o « Oulad Moussa » :

Limites :

Nord : Talaa Bouazza Lekra, cote 703, ligne de kerkours jusqu'à la piste des Ourdira, Chaabat Oum Ekhkherata jusqu'à la dayat Oum Jeber en suivant la piste des Ourdira. Riverains : bled collectif « Taounza » au Maarif, Oulad Sidi Hajej et Djemouha ;

Est : la limite administrative séparant les circonscriptions d'Oued Zem et de Ben Ahmed, jalonnée par Daïat Bedades, Daïat Safra, Chouk Haoud el Maza et Cédral el Bral. Riverains : Oulad Abdoun de Oued Zem ;

Sud : Cédral el Bral à Daïat el Youdi par Cédral Sidi Abdelkrim et Bguira ou Tour. Riverains : bled collectif Raba des Toualet ;

Ouest : Daïat el Youdi à Talaa Bouazza Lekra par « Bir Bou Kaazza ». Riverains : Oulad Moussa.

3^o Bled Semsam :

Limites :

Nord : Une ligne partant d'un kerkour situé à 2.500 mètres environ à l'est de Sidi Belkacem, aboutissant à environ 500 mètres ouest de la piste de Souk et Teta, en passant par la cote 629 et le marabout de Sidi Abdelkader. Riverains : Oulad Addou.

Est : Limite parallèle à la piste de Souk et Teta traversant le khatt à 300 mètres environ de la daya Salem, passant par les daïat Mericha et Oum el Bedades et aboutissant à la limite administrative entre Oulad Farès et Beni Meskine. Riverains : les Oulad Segminan et les terrains collectifs des Toualet.

Sud : du khatt Es Seghir, depuis la daïat Oum Ressel jusqu'au khatt El Kebir et le dernier oued jusqu'au Bir Bouazza el Azzouzi. Riverains : Beni Meskine.

Ouest : de Bir Bouazza à Bir Messaouda et au point de départ de la limite nord. Riverains : Oulad Sidi bel Kacem et Oulad Ziane (Ménia).

Ces limites sont telles, au

surplus, qu'elles sont indiquées par un liseré rose, au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1925, à neuf heures, par le bled Samsam, au marabout de Moulay Abdelkader, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 9 octobre 1924.

Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

HUOT.

Arrêté viziriel

du 25 octobre 1924 (25 rebia I 1343), ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Raba des Toualet », « Bled Oulad Moussa », « Bled Semsam », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (contrôle civil de Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 9 octobre 1924, présentée par le directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 17 janvier 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs « Bled Raba des Toualet », « Bled Oulad Moussa », « Bled Semsam », appartenant aux collectivités des Toualet et des Oulad Moussa et des Oulad Addou et situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (circonscription administrative de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1925, à neuf heures, par le bled Semsam, au marabout de Moulay Abdelkader, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1343 (25 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} novembre 1924.

Pour le Ministre

plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
Le Secrétaire général

du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADOUESSE.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE*Société anonyme fondée en 1877*Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs.
Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets et débits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Bards de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia » et leurs séguias d'irrigation dont le bornage a été effectué le 23 septembre 1924, a été déposé le 20 octobre 1924, au bureau des renseignements du cercle des Rehamna Sraghna à Marrakech, et le 21 octobre 1924, à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 11 novembre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle des Rehamna Sraghna à Marrakech.
Rabat, le 28 octobre 1924.

AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours, à compter du 15 janvier 1925, est ouverte au bureau du contrôle civil d'Oued Zem sur le projet d'arrêté de concession des eaux des sources dites : Aïn el Bouirat, Aïn Mouilah, Ras el Aïn (Aïn Soltane), sises aux Beni Iklaf (Oulad Abdoun) pour l'alimentation en eau du centre de Kourigha.

Le dossier de l'enquête est déposé dans le susdit bureau, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Assistance judiciaire
du bureau de Rabat
du 29 décembre 1924

Suivant ordonnance rendue le 26 décembre 1924, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Labrèche, Ahmed ben Lhacène, Algérien,

décédé à Meknès, le 20 décembre 1924, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

EN RESPIRANT
avec une
PASTILLE VALDA
EN BOUCHE
vous vous préserverez
du FROID, de l'HUMIDITÉ,
des MICROBES

Les émanations antiseptiques de ce merveilleux produit impregneront les coins les plus inaccessibles de la GORGE, des BRONCHES, des POUMONS et les rendront réfractaires à toute inflammation, à toute congestion, à toute contagion.

ENFANTS, ADULTES, VIEILLARDS
Procurez-vous de suite. Ayez toujours sous la main

LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA

vendues seulement

en BOÎTES

portant le nom

VALDA

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Méilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie

— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.

— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 638, en date du 13 janvier 1925,

dont les pages sont numérotées de 37 à 76 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....